

PROCÈS VERBAL

Séance du Conseil Municipal du 21 Octobre 2024

Nombre de membres
En exercice 27
Présents 23
Absents 2
Procurations 2
Votants 25

L'an deux mil vingt-quatre le 21 octobre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle du Conseil municipal à COURPIERE, sous la présidence de **Laurent CLIVILLÉ, Maire**.

Date de convocation : 15 octobre 2024.

PRÉSENTS : Mme Sylvie ANGÉLI – Mme Elodie BEAUGER – M. Yves BÉCOUZE – Mme Jeannine BOUSSUGE – Mme Aude BURIAS – M. Thierry CIERGE – M. Laurent CLIVILLÉ – M. Eric DOUBTSOF – M. Eric DUCHER – Mme Huguette ÉPECHE – Mme Géraldine FRANZKOWIAK – M. René GOSIO – Mme Dominique LAFORÊT – M. Jean-Michel LAVEST – Mme Catherine MAZELLIER – M. Eric MOULIN – M. Mohammed OULABBI – M. Bernard PFEIFFER – M. Michel QUÉRÉ – Mme Isabelle ROCHE-LACOMBE – Mme Carole SALGUEIRO – Mme Christiane SAMSON – Mme Danielle TOURON.

ABSENTS : Mme Elodie ALEJO – M. Philippe CAYRE.

ABSENTS/EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. Jean-Baptiste CHALUS à M. René GOSIO – Mme Lydie LIMOUZIN à M. Jean-Michel LAVEST.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric DOUBTSOF.

Monsieur le Maire : « Bonsoir à toutes et à tous ; on va commencer par faire l'appel ».

INTRODUCTION

01 – DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE

***Monsieur le Maire* : « Il nous faut désigner le secrétaire de séance ; cela va être un peu particulier. La dernière fois, Aude BURIAS avait été désignée secrétaire de séance ; cette fois-ci, ça devrait être Philippe CAYRE, qui est absent ; Monsieur CHALUS est excusé ; Monsieur Thierry CIERGE à qui on ne demande pas, pour des raisons de santé, d'être secrétaire ; on arrive à Monsieur Eric DOUBTSOF, qui est proposé comme secrétaire de séance ».**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-15,

Vu l'article III-4 du règlement intérieur qui stipule qu'en début de séance le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, et ce par ordre alphabétique,

Considérant que lors de la dernière séance du Conseil Municipal, Madame Aude BURIAS a été désignée,

Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de la séance de ce jour : Monsieur Eric DOUBTSOF.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vote : Pour à l'unanimité.

02 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
16 SEPTEMBRE 2024.

↳ Annexe : PV 16 Septembre 2024.

Monsieur le Maire : « On a procédé à deux modifications qui figurent dans le PV ; je vous les lis, ça concerne Madame EPECHE.

Page 16, ce n'est pas « comme vous l'avez fait communiquer sur les réseaux », mais « comme il a été communiqué sur les réseaux, l'association ... ».

Dernière page, non pas « j'ai deux questions diverses », mais « je n'ai pas de question diverse, j'avais juste une remarque à faire ».

Ça a été modifié en conséquence.

Est-ce qu'il y a d'autres remarques ou d'autres demandes de modifications ou de précisions ? ».

Madame EPECHE : « Je remercie les services pour ces modifications ».

Monsieur le Maire : « Je vous en prie.

Qui s'abstient pour le compte-rendu ? ».

Madame ANGELI : « Je vous prie de m'excuser Monsieur le Maire ; ce n'est pas que l'on s'abstient, c'est que l'on ne peut pas prendre part au vote, on n'a pas le droit de voter vu que l'on n'était pas là ».

Monsieur le Maire : « Comment vous appelez ça ? ».

Madame ANGELI : « Ben, on ne prend pas part au vote, car on n'a pas le droit de voter.

On ne peut pas voter sur une séance où l'on était absent.

Ce n'est pas que je ne suis pas d'accord avec ce qui est dans le, voyez ce que je veux dire, c'est juste que je n'en sais rien ».

Monsieur MOULIN : « Sylvie, je pense que c'est pour cela que l'on s'abstient ».

Madame ANGELI : « Quand tu t'abstiens, normalement, ça veut dire que ; normalement, on n'a pas le droit de voter, ce n'est pas pareil ».

Monsieur le Maire : « On va faire la chose suivante ; on va indiquer que vous ne participez pas au vote, mais il faut que vous releviez la main, que l'on relève vos noms ».

Vu le Procès-verbal de la séance du 16 septembre 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vote : Pour : 18

Ne prennent pas part au vote : 7

(Mme Sylvie ANGÉLI – Mme Elodie BEAUGER – M. Yves BÉCOUZE – Mme Jeannine BOUSSUGE – M. Thierry CIERGE – M. Eric DUCHER – M. Eric MOULIN)

1°) Approuve le procès-verbal de la séance du 16 septembre 2024, ci-joint en annexe.

2°) Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

03 – COMPTE-RENDU DES DÉLÉGATIONS DU MAIRE.

Vu la délibération du 02 mai 2023 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur Laurent CLIVILLÉ,

Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal, qu'en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions suivantes ont été prises :

N°	Objet	Attributaire	Date de signature	Montant
2024-036	Fongibilité des crédits Virement de crédit de chapitre à chapitre n°1	-	12/09/2024	20 000,00 €
2024-037	Reprise de voirie – Programme 2024	Société dénommée EUROVIA DALA dont le siège social est à Saint-Jean-Bonnefonds (42650), Les Littes,	12/09/2024	9 823,00 € HT (soit 11 787,60 € TTC)
2024-038	Achat d'un gerbeur pour l'espace Coubertin	Société dénommée LOCACHEL dont le siège social est à COURPIERE (63120), 6 route d'Ambert	01/10/2024	5 288,00 € HT (soit 6 345,60 € TTC)
2024-039	Passage au Compte Financier Unique (CFU)	-	01/10/2024	NB à compter de 2025 pour les comptes 2024
2024-040	Entretien des chemins du Mégain, Roddias, Chauffour les Ollières, Tarragnat, le Château, et vers l'ISP	Société dénommée EUROVIA DALA dont le siège social est à Saint-Jean-Bonnefonds (42650), Les Littes,	08/10/2024	8 780,00 € HT (soit 10 536,00 € TTC)
2024-041	Signature de la convention D.P.S N°D.dps-24.0477 « Dispositif prévisionnel de secours » avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Puy- de-Dôme.	Union Départementale des Sapeurs- Pompiers du Puy-de-Dôme Site de Crouel Chemin de Beaulieu et de Gandaillat 63100 CLERMONT-FERRAND	04/10/2024	304,86 €
2024-042	Reprise d'accotement de la coursière de Courtesserre.	Société dénommée EUROVIA DALA dont le siège social est à Saint-Jean-Bonnefonds (42650), Les Littes,	07/10/2024	6 200,00 € HT (soit 7 440,00 € TTC)
2024-043	Viabilisation branchements eaux usées et eaux pluviales – Rue du Barrage.	Société dénommée SCIE Puy-de-Dôme dont le siège social est à COURPIERE (63120), La Vaure, BP 12,	08/10/2024	9 500,00 € HT (soit 11 400,00 € TTC)

Monsieur le Maire : « **Décision 2024-036** ; une fongibilité de crédits, donc j'explique simplement. On était sur des immobilisations en cours, et on est passé à des immobilisations corporelles, donc on est passé du 23 au 21 ; cela concerne le Pump Track, puisqu'il a été réalisé, il est terminé, et il est même opérationnel.

Décision 2024-037 : Reprise de voirie – Programme 2024.

Il s'agit de reprendre la voirie de la rue Saint-Nicolas, qui croise la 906 ; ce sont des travaux de 9 823,00 € HT, et c'est la Société EUROVIA DALA qui a été retenue pour faire ce travail.

Ça faisait partie des rues qui ont été signalées dans le cadre d'une visite et dans le cadre de nos constats, comme étant des rues qu'il fallait absolument traiter, donc c'est ce qui est fait.

Les commandes sont passées et les travaux vont débiter, mais globalement, en novembre, la société, en fonction des intempéries, intervient pour faire l'ensemble des travaux qui lui ont été commandés.

Décision 2024-038 : Achat d'un gerbeur pour l'Espace Coubertin.

C'est un genre de transpalettes qui servira pour transporter les différents accessoires qui sont très lourds.

Décision 2024-039 : Passage au Compte Financier Unique (CFU), à compter de 2025 pour les comptes 2024 ; Eric, ça concerne la comptabilité, c'est celle de la Commune ou du CCAS ? ».

Monsieur DOUBTSOF : « De la commune, budget principal ».

Monsieur le Maire : « Budget Principal ; cela fait partie des choses que l'on doit absolument faire.

Décision 2024-040 : Toujours dans l'entretien des chemins, il y en a plusieurs ; Mégain, Roddias, Chauffour les Ollières, Tarragnat, le Château et vers l'ISP.

Ce sont des reprises de chemins qui ont été décidées suite à la visite des villages, et aussi en fonction des demandes des usagers. J'ajouterais, aussi, en fonction de la gravité de la situation, parce que s'il fallait faire tout ce qui est nécessaire, ce n'est pas une dizaine de milliers d'euros qu'il faudrait, c'est une centaine, même peut-être plus.

Décision 2024-041 : Signature de la convention – Il s'agit d'Octobre Rose ; il fallait installer un poste de secours pour pouvoir assurer les interventions en cas de malaises pendant la course, c'est une prestation que l'on a commandée pour respecter, entre-autre, le besoin de sécurité par rapport à la foule présente.

Décision 2024-042 : Reprise d'accotement de la coursière de Courtesserre.

Monsieur GOSIO : « En fin de compte, c'est la rue Saint-Philippe, ça s'appelle comme ça, en réalité. C'est la route de Saint-Dier, qui monte sur Courtesserre ».

Décision 2024-043 : Viabilisation branchements eaux usées et eaux pluviales – Rue du Barrage. Il s'agit de connecter deux maisons qui ont besoin d'être raccordées au réseau des eaux usées.

Madame EPECHE : « Pour la décision 2024-040, en effet, les lieux étaient tout à fait prioritaires sur les besoins, et encore plus celle de l'ISP, surtout avec la migration de l'école qui va augmenter le trafic.

Et la 2024-041, juste pour redire une nouvelle fois, que « Octobre Rose » a été un grand succès, et féliciter le travail qui a été accompli par les services, à Aude BURIAS, et à Jean-Baptiste ».

Monsieur le Maire : « Et à Jean-Baptiste CHALUS ; il n'est pas là, mais on lui transmettra, effectivement ».

AFFAIRES GÉNÉRALES

04 – MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU BÉNÉFICE D'UN ÉLU ET D'UN AGENT MUNICIPAL.

Monsieur le Maire : « Petite modification suite à l'intervention de Madame ANGELI qui nous a fait part d'une modification du législateur sur la protection fonctionnelle des élus et des agents, et donc, elle nous a mentionné que la délibération ne concerne que l'agent en question, et non pas l'élu, qui lui, bénéficie d'une autre protection, qui est liée à une modification de la loi ; c'est le document que vous avez sur table, et il faut que vous considériez que ce qui est en rouge, et barré, ne sera dans la délibération.

Vous commencez, après « Vu le Code, etc.....Considérant que la commune est tenue de protéger l'agent public.... ».

Vous avez des petits ajouts en rouge, que nous passerons en noir ; vous avez l'ensemble des ajouts et l'ensemble des mots ou paragraphes retirés.

Pendant la campagne électorale des Européennes, si je ne dis pas de bêtises, ou législatives »

Madame ANGELI : « Européennes ».

Monsieur le Maire : « Européennes ; deux agents étaient en mission dans la ville, et ont été interpellés par un habitant qui s'est énervé, il considérait qu'ils étaient en train de décoller des affiches qu'il venait de poser, ce qui était faux, et il les a agressés verbalement.

La personne en question a voulu refermer la porte de la voiture de Monsieur DOUBTSOF, qui est arrivé sur ces entrefaits et qui était en train de prendre des informations auprès de Monsieur Claude DAVID.

La personne a claqué la portière contre la tête de Claude DAVID, qui elle-même a tapé la voiture, et ensuite, Claude DAVID s'est pris une gifle.

Ça s'est fini à la gendarmerie, dépôt de plainte, etc...et il s'agit, là, de décider, que l'on va faire bénéficier cet agent de la protection fonctionnelle.

Il y a une décision de justice qui sera rendue ».

Madame ANGELI : « Elle ne sera pas rendue, il y aura une audience ».

Monsieur le Maire : « Il y aura une audience, merci ; et il y aura, après, une décision du Juge qui dira, si oui ou non, Monsieur Claude DAVID a été victime.

Je ne vais pas en dire plus ; cette affaire est, aujourd'hui, entre les mains de la justice ».

Madame ANGELI : « Ah, je croyais que vous aviez fini ; je vous laisse finir, excusez-moi ».

Monsieur le Maire : « Non, j'ai fini ».

Madame ANGELI : « D'accord. Alors, dans ce dossier, ce que je tiens à préciser, c'est que moi, j'avais demandé à Carole SALGUEIRO de me représenter lors de la commission ; je lui avais demandé de poser un certain nombre de questions, et pourquoi ?

Parce que la note de synthèse était rédigée de telle manière, que pour la juriste que je suis, ça voulait dire, que l'élu en question, vous, Monsieur DOUBTSOF, et l'agent, que je ne nommerai pas, car nous n'avons pas à le nommer, était également poursuivi, c'est ce que disait la note de synthèse qui a été envoyée.

J'ai donc mandaté, de là où j'étais, c'est-à-dire assez loin, Madame Carole SALGUEIRO pour avoir des éclaircissements.

Visiblement, sa démarche a été mal comprise.

Je tiens à préciser que notre groupe soutien totalement notre élu, et notre agent, dans cette affaire, mais que nos questions étaient fondées, compte-tenu des documents transmis.

Parallèlement à ça, je crois me souvenir que comme nous n'avons le nombre de jours d'ITT dans la note de synthèse, normalement cela aurait dû être précisé.

Madame Carole SALGUEIRO a posé la question ; Monsieur le Maire, sauf erreur de ma part, car je n'étais pas là, mais j'ai eu mon rapport, vous avez répondu à la question posée qu'il y avait dix jours d'ITT ; or là, nous voyons dans le document qu'il y avait 2 jours ».

Monsieur le Maire : « Il y en a deux ».

Madame ANGELI : « Voilà.

Donc, si vous voulez, la commission ne s'est pas obligatoirement passée au mieux pour les uns et les autres, c'est bien dommage ; donc j'attire l'attention sur le fait que les informations transmises doivent être complètes, doivent avoir du sens, et ne doivent pas induire en erreur les conseillers municipaux, sinon il est tout à fait logique que les questions puissent porter à préjudice.

Je remercie Carole de ce qu'elle a fait, car ce n'était pas évident, et là, on voit le résultat.

Bien évidemment, je vous le dis, on vous soutient, Monsieur DOUBTSOF, c'est évident, vous avez tout notre soutien.

Donc, si les questions posées ont pu laisser penser le contraire, je vous prie de m'en excuser, mais nous étions dans l'erreur ; donc, attention à ce que vous nous communiquez ».

Monsieur le Maire : « Alors, juste, parce que j'accepte tout à fait que j'ai dit 10 jours ; ce qui m'importait, c'est que le Monsieur il n'est pas rentré ; il y a peut-être eu que deux jours d'ITT, mais la réalité, c'est que la question qui se pose aujourd'hui, c'est, va-t-il revenir ?

La commission, si les documents étaient ou imprécis, où en tout cas, de nature à être insuffisamment clairs pour être compris, la commission a permis d'éclaircir les choses, et on a exposé les faits, autant que faire se peut, tels qu'ils s'étaient déroulés, pour bien éclairer la situation qui s'est déroulée ce jour-là, et je pense que de ce fait, on a éclairci et on a donné les éléments permettant de dire, oui ou non, il faut accorder la protection fonctionnelle à cette personne, ou pas.

Je ne vais pas polémiquer plus que ça ; moi ce qui m'intéressait, ce que j'ai dit aussi, c'est que ce qui se passe, c'est que ce monsieur, il ne revient pas, et chaque semaine on a une prolongation, et la question, c'est, quand est-ce qu'il revient ?

Alors, comme ça, juste pour votre info, c'est demain matin que je le reçois, pour faire le point avec lui sur sa situation ».

Madame ANGELI : « Alors, je précise que, vous dites que la commission a permis d'éclaircir ; absolument pas.

Moi, la note de synthèse que j'ai reçue, au niveau du Conseil Municipal, était toujours totalement erronée de la même manière, il y avait la même erreur qui laissait supposer que ; donc, si vous estimez que la commission a suffi à éclairer la lanterne des gens présents, je m'interroge sur le fait de, pourquoi dans ces conditions, est-ce que ça n'a pas été retranscrit dans ce qui nous a été adressé.

Moi, à la fin, je n'en savais pas plus, il y avait vraiment des erreurs ; vous me parlez de choses qui n'avaient aucun rapport avec la situation.

Et je le précise également, par exemple, vous voulez que je lise ; on nous a rajouté « un conseiller municipal » qui sortait de nulle part, dans la note de synthèse qui nous a été transmise.

Je me suis demandé qui était ce conseiller municipal qui n'était pas Monsieur DOUBTSOF.

Regardez ce qui a été écrit ; nous devions « autoriser la prise en charge des frais de représentations en justice qui seront engagés, notamment les honoraires de l'avocat,, engagée par le dépôt de plainte avec constitution de partie civile effectué par un conseiller municipal » ; je me suis dit, mais c'est qui ce conseiller municipal, c'est un plan à 4 ? Là, je ne comprenais plus ; pardon, excusez-moi, je reviens de vacances, pardon, pardon...

Si vous voulez, là, nous allions prendre une délibération totalement erronée ; Monsieur DOUBTSOF n'aurait pas été protégé.

Hein, Monsieur DOUBTSOF, je prends soin de vous quand même ; vous appréciez ?

Donc, attention, je vous le dis, même là, non, la commission n'a pas permis d'éclairer.

Par ailleurs, vous parlez de ce monsieur qui est en arrêt depuis sept mois.

Je précise que la Commune, d'un point de vue juridique, peut espérer, dans cette affaire, récupérer les sommes versées au titre des salaires versés à ce monsieur, s'il s'avère que le coupable est condamné ; nous sommes, nous, en droit, nous sommes subrogés en tant que commune dans les droits de la victime, si tentée qu'elle arrive à être reconnue comme telle.

Effectivement, le Juge va donc devoir s'interroger, sur, je dirais, l'état physique de la personne, pour savoir si ces sept mois d'arrêt sont fondés, eu égard aux faits ; la partie adverse va certainement défendre son client, et va certainement attaquer l'agent concerné en expliquant que, peut-être, etc..

Donc, quand une question vous a été posée en commission, Monsieur le Maire, et également, Monsieur DOUBTSOF, à savoir, si cette personne qui par ailleurs, a une activité, une auto-entreprise, enfin, est entrepreneur individuel, avait poursuivi son activité.

Vous avez dit que ce n'était pas lié au dossier ; si, c'est lié, parce que, l'agent est parfaitement en droit de demander réparation totale de son préjudice à la commune ; donc, c'est totalement lié, et dans la réparation totale d'un préjudice, ça peut aller jusqu'où ? je vous laisse y réfléchir.

Donc, là, dans ce dossier, il y a deux choses qu'il faut avoir en tête ; c'est que nous devons réparation à notre agent, et que en même temps que ça, nous sommes subrogés dans ses droits de présumé victime, et si condamnation il y a, nous serons en droit de récupérer l'argent que nous avons versé, parce que l'arrêt coûte de l'argent à la commune et au contribuable ».

Monsieur le Maire : « Si je vous suis, la personne incriminée devra aussi rembourser les frais d'une activité annexe qu'il n'a pas pu mener ».

Madame ANGELI : « Ben, écoutez, j'ai cherché de la jurisprudence, je n'ai pas trop cherché par rapport à ça, mais quand on dit – réparer l'intégralité d'un préjudice – je vous laisse supposer ce que ça peut vouloir recouvrir, donc si la question a été posée en commission, ce n'était pas par vice, mais c'était parce que, derrière, il y avait une réalité financière pour la commune, que nous nous en sommes inquiétés, et que nous avons pu voir que des publications avaient été faites, laissant sous-entendre, que effectivement, il y avait peut-être une activité annexe, pendant l'arrêt, d'accord ?

Donc, maintenant, nous ne savons pas si le médecin a autorisé ce monsieur à poursuivre son activité annexe ; c'est possible. Le médecin étant seul juge en la matière, mais dites-vous bien que la partie adverse va s'en inquiéter, donc ce serait quand même dommage que l'on se retrouve, nous, pris, en le marteau et l'enclume.

C'était juste ça la question ; cela aurait pu sympa que ça reste dans le cadre de la commission, et que l'on prenne au sérieux la question posée par Madame SALGUEIRO ».

Monsieur le Maire : « On l'a prise au sérieux, ne dites pas que l'on ne l'a pas prise au sérieux ; ça a demandé 35 ou 40 minutes de débat ».

Madame ANGELI : « Non, mais si vous voulez, elle l'avait faite, certes, je n'étais pas là pour expliquer ; c'était compliqué pour Carole, parce que l'on est sur du droit, c'est pointu, comme vous le savez, on est dans un domaine difficile pour tout le monde, même pour moi c'est difficile, parce que les lois changent tout le temps.

Carole a essayé, je dirais, de me représenter au mieux, et si je suis là ce soir, c'est justement parce que ça a été compliqué pour elle ; je suis rentrée pour pas que ça ne se reproduise ce soir ».

Monsieur le Maire : « Mais ça ne se serait pas reproduit ».

Madame ANGELI : « D'accord, c'est parfait, je suis heureuse de l'entendre, Monsieur le Maire ».

Monsieur le Maire : « On vous remercie de votre intervention ».

Madame ANGELI : « Merci Monsieur le Maire ».

Vu le Code Général de la Fonction Publique, en ses articles L. 134-1 et suivants, notamment les articles L. 134-5 et L134-8,

Considérant que la Commune est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée,

Considérant que cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocats de l'agent concerné,

Considérant que la Commune a souscrit un contrat d'assurance en matière de protection juridique des élus et des agents auprès de la compagnie d'assurances Mutuelles du Mans Assurances,

Monsieur le Maire expose :

- Que le 19 mars 2024, un des agents des services techniques municipaux a été victime d'agression physique et verbale pendant l'exercice de son activité, agression ayant entraîné une ITT de deux jours, et que cet agent est toujours en arrêt accident du travail, à ce jour.
- Que ce même jour, le 1^{er} Adjoint au Maire, s'est vu, dans la même affaire, être victime d'injures, intimidations et menaces.

Considérant qu'un dépôt de plainte a été effectué par l'agent de la collectivité et le 1^{er} Adjoint,

Considérant que le Tribunal Correctionnel a adressé, à l'agent concerné en qualité de victime, une convocation à comparaître à une audience en date du 17 juin 2025,

Considérant qu'une déclaration a été faite auprès de MMA « Covéa Juridique », assureur de la Commune de Courpière, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « Protection juridique agents/élus »,

Considérant que la Commune a sollicité l'avocat de la commune Maître Anne MARION, pour se constituer partie civile et représenter les intérêts de l'agent public concerné,

Et considérant que la Commission « Affaires Générales – Tranquillité – Personnel Communal » a été saisie,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vote : Pour à l'unanimité.

1°) Accorde la protection fonctionnelle sollicitée ci-dessus à l'agent des services techniques municipaux concerné.

2°) Autorise la prise en charge des frais de représentation en justice qui seront engagés, notamment les honoraires de l'avocat, assurant la défense des intérêts de l'agent concerné et de la ville de Courpière subrogée aux droits de l'agent pour la restitution des sommes qui lui ont été versées par la commune notamment au titre du maintien de salaire.

3°) Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

05 – ÉTUDE DE PRÉFIGURATION SUR LE RÉAMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS - CONVENTION AVEC L'ANCT (AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES)

↳ **Annexes : Fiche d'instruction – Convention.**

Monsieur le Maire : « Je pense que pour que l'on puisse voter, il est important que vous ayez lu le document, qui est un document, qui finalement, donne une information très importante sur Petites Villes de Demain, et sur la préparation de ce grand projet.

L'ANCT nous finance la moitié de cette étude, qui est une étude qui doit permettre de définir un certain nombre d'orientations liées au réaménagement des espaces publics et de les valider avec la population.

Autrement dit, le plan de Petite Ville de Demain de Courpière demain, ce plan nécessite au préalable d'avoir discuté avec les habitants des grandes orientations liées à l'aménagement des espaces publics, liées également à la circulation ; pas que, mais ce sont les éléments les plus importants, ainsi, que, bien entendu, la renaturation à l'intérieur du centre-bourg.

On ne peut pas le faire nous-mêmes, on ne sait pas le faire nous-mêmes, et on a absolument besoin d'impliquer, de manière sérieuse, rigoureuse, et professionnelle, la population, pour qu'elle puisse véritablement se définir, et nous dire ce qu'elle veut et ce qu'elle ne veut pas sur le projet.

J'ajoute que c'est un projet de long terme, et qu'en dehors du fait que cette phase prévoit, ce que je vais appeler, une préfiguration, c'est toujours, ce mot est fourre-tout ; préfiguration, ça veut dire que là, on est sur la rue du 14 Juillet et la place de la Libération.

C'est finalement une représentation physique ou virtuelle, peut-être, de ce que pourraient être les aménagements de la rue du 14 Juillet et de la place de la Libération.

Pourquoi ? pour que l'on puisse discuter avec les habitants, et que l'on puisse montrer quelque chose sur ce que pourrait être Courpière en 2030 ; ce n'est pas maintenant, c'est un travail de longue haleine.

Et sans l'ANCT, on ne saura pas faire, et la chance, c'est que l'ANCT nous finance à 50% cette étude, et nous permet également ce type de dispositif de demander 20% environ des 50% restants, au Département, avec une autre subvention.

Ceci dit, si on n'avait pas l'aide du Département, ça nous coûterait 22 000 euros, et l'ANCT prend 22 000 euros à sa charge.

Pourquoi je dis cela sur la préfiguration ? c'est parce que globalement, je vais le faire exprès, je mets un pavé dans la mare, je dis, la rue du 14 Juillet devient piétonne, et là, levée de bouclier, etc...

La rue du 14 Juillet devient une zone de rencontres ; peut-être levée de bouclier, etc...

Donc, il faut absolument qu'il y ait quelque chose de tangible à montrer aux personnes, aux habitants ; leur demander leur avis, pour que l'on puisse définir ce que sera le projet de Courpière.

Ce ne sera pas le projet Clivillé, ce ne sera pas le projet du Conseil Municipal seulement, ce sera le projet de Courpière, et c'est compliqué, vous l'avez bien vu, quand il s'agit d'essayer d'aller expliquer aux gens. On a vu que nos présentations précédentes, n'étaient pas assez précises, pas assez concrètes pour que les personnes puissent se dire – « ah oui, on va vers ça, ce serait ça » – j'ai fait un résumé.

Vous avez eu des documents : je vous renvoie à un document qui s'appelle la stratégie de revitalisation de Courpière, qui avait été présenté le 6 mars 2023.

Très important, car il y a beaucoup d'éléments qui vont faire partie des travaux qui vont être étudiés par ce bureau d'études ; il n'y a pas rien, c'est-à-dire qu'il ne part pas d'une feuille blanche.

Tout le travail précédent va se concrétiser à travers ce bureau d'études, qui nous rendra une copie dans laquelle on aura, pour le coup, des éléments de réponse par rapport à nos questions, car aujourd'hui, autour de la table, qui peut dire ce que doit être Courpière demain, et qui peut dire que ça va rencontrer l'assentiment des habitants ? Personne, personne ne sait.

Donc, c'est finalement le résultat d'un travail d'expertise, mais aussi d'un travail de concertation, un travail collectif, dans lequel on aura des éléments qui nous permettront, car ce sera quand même à nous, au final, une fois que les gens se seront exprimés, de dire, voilà, globalement, c'est cette option-là qui reçoit le plus d'assentiments, qui est la mieux comprise, ou qui est la mieux acceptée.

Après, je pense que dans la vie d'une bourgade, il y a des étapes ; ce qui aura été décidé jusqu'à 2030, les choses auront certainement évolué, et il se passera encore beaucoup de choses, et de 2030 à 2040 il y aura encore autre chose qui sera fait, mais globalement, on s'inscrit dans un travail de longue haleine et un travail de continuité.

Ça veut dire qu'en 2026, si c'est une autre équipe municipale, il y a les bases, non pas dire que l'on recommence tout à zéro, mais pouvoir dire qu'il y a un travail qui a été fait, il a reçu l'assentiment d'une grande majorité de personnes, et c'est ce travail-là que l'on demande de poursuivre.

Le co-financement par le Département, on a eu un appel aujourd'hui nous disant que c'était possible qu'on l'ait sur ce dossier, en plus, soit 11 000 euros ».

Madame EPECHE : « On ne peut que se réjouir que la réflexion soit menée avec un maximum d'habitants, puisque c'est vrai que Petites Villes de Demain, on n'a pas eu énormément d'habitants qui ont pris part. Quand je dis, pas énormément, par rapport à 4000, mais on ne peut pas aller chercher toutes les personnes par la main chez elle, ça, c'est impossible.

Parce que c'est vrai, que rue du 14 Juillet, et place de la Libération, c'est quand même deux lieux prépondérants, et que l'on aborde de manière primitive quand on arrive à Courpière, puisque la place de la Libération ce n'est pas que devant le Crédit Agricole, mais ça descend jusqu'en haut de l'avenue de la Gare, et rue du 14 Juillet, tout le monde la connaît, et c'est vrai que lors des deux présentations qui avaient été faites aussi bien auprès des acteurs économiques locaux, que des habitants, j'avais, entre-autre, avec d'autres, fait remonter le fait que, supprimer les stationnements, place de la Libération, rue du 14 Juillet, risquaient d'être pénalisant pour les commerces alentours. Donc, pour ma part, je ne peux que soutenir cette étude, en croisant les doigts ; ils ont l'expertise pour avoir une consultation la plus large possible, et que l'on arrive à la meilleure solution pour Courpière de demain ».

Monsieur le Maire : « Bien, merci ».

Madame SAMSON : « En tout cas, moi, j'aurais insisté sur le fait que cette concertation, cette démarche, qui est dans l'étude, qui est présentée là, aujourd'hui, est vraiment dans la continuité de ce que l'on a présenté à la population, concertation certes limitée. Il n'y avait pas beaucoup de monde, mais bon, c'est comme ça, les gens doivent prendre leurs responsabilités et s'investir, s'ils veulent que leur avis soit pris en compte. Cette année et demi de travail avec les habitants, on a présenté une démarche, un des éléments à court terme, ce mandat de la démarche c'était ce genre d'étude pour permettre la concertation précise sur l'aménagement des espaces publics, et on avait précisé qu'on partirait sur une portion qui était la place de la Libération, et la rue du 14 Juillet. Donc, le projet qui est présenté, il est bien dans la continuité que l'on avait amorcé ensemble ».

Madame ANGELI : « Alors, effectivement, c'est très important pour Courpière.

Nous ne savons pas comment les choses vont évoluer ; à ce titre, nous souhaiterions, nous, en tant qu'élus minoritaires, être associés au groupe de pilotage stratégique.

Nous avons déjà été, je dirais, mis de côté, à l'époque, de Petites Villes de Demain ; je pense qu'il est intéressant qu'il y ait une plus grande représentation possible ; donc, je sollicite la possibilité qu'un des nôtres, travaille dans ce comité de pilotage stratégique ».

Monsieur le Maire : « Sans problème, Madame ».

Madame ANGELI : « Merci, Monsieur le Maire.

Autre chose, et là, c'est un point de détail que j'ai vu avec Madame CASTAN ; sur la convention, il y a deux, trois petites choses qui ne sont pas renseignées, alors sauf si vous avez pu rajouter, voilà, au niveau du livrage un peu plus important. La convention porte sur un but, quelque chose que l'on doit obtenir, et là, on ne l'a pas dans la convention.

Alors, certes, je comprends bien que le délai était court, qu'il est question d'avoir une subvention, mais comme on n'est pas censé de modifier à posteriori une convention qui est passée en conseil municipal ».

Monsieur le Maire : « Vous parlez des livrables ? ».

Madame ANGELI : « Ils ne sont pas dedans.

Il y a deux points qui ne sont pas renseignés ; apparaissent un petit encart dans la convention où on nous dit que ce sera dans la V2 ; le problème c'est que moi j'en conviens, mais on n'est pas censé modifier, je le redis, une convention, donc, que fait-on ?

Dans la fiche technique, nous avez les livrables ; alors, ils valent ce qu'ils valent, mais est-ce qu'il n'aurait pas été intelligent de reprendre ceux de la fiche technique, de les mettre dans la convention, de manière à ce que l'on ait au moins quelque chose de renseigné ».

Monsieur le Maire : « On peut rajouter la fiche technique, Madame ANGELI ».

Madame ANGELI : « Comment ? ».

Monsieur le Maire : « On peut ajouter le contenu de la fiche technique ».

Madame ANGELI : « Voilà, c'est ce que je proposais.

Alors, certes, on sait que c'est évolutif, mais au moins, comme ça couvre pas mal d'aspects, on devrait pouvoir s'en tirer.

Voilà, c'était la proposition que j'avais faite à Madame CASTAN.

On prend ce qui est dans la fiche technique, ce n'est pas figé, mais au moins on ne reste pas avec un pavé à renseigner plus tard.

Il y avait un autre point, qui n'était pas renseigné dans la convention, donc, il me semble que ce serait bien que ça le soit, de manière à ce que l'on ne soit pas obligé de revenir.

On voit marqué : « je suis repartie des éléments mis dans la fiche de demande d'accompagnement », ok, donc ça, on peut le retirer, je suppose que l'on est d'accord de la description faite, vu que personne d'entre-nous n'est intervenue ce soir.

Je vois « Nous viendrons préciser les livrables attendus dans la V2 » ; oui, mais on va voter la V1 ce soir.

Et ensuite, je vois « : si la méthodologie est transmise avant la signature de la convention, nous l'annexerons » ; visiblement, ça n'a pas été le cas, nous ne l'annexerons pas ».

Monsieur le Maire : « Bon, on mettra la fiche technique ».

Madame ANGELI : « Si on peut la récupérer ; je m'en remets à mes collègues, comme ça la convention, elle est signée, on la vote, et on passe à autre chose.

Si vous en êtes d'accord, et rajouter dans cette convention, l'un des nôtres, un de notre groupe, également, ou mettre un élu minoritaire, au choix, le rajouter dans la fiche technique, s'il vous plaît, car on va la voter aussi ce soir de fait ».

Monsieur le Maire : « Bien, vous avez quelqu'un en tête ? ».

Madame ANGELI : « Quelqu'un veut y aller ? ».

Monsieur le Maire : « Jean-Michel ? ».

Madame ANGELI : « Ce sera dans la journée ».

Monsieur LAVEST : « Je prendrai une journée ».

Madame ANGELI : « D'accord ».

Monsieur le Maire : « Vous aussi, Madame EPECHE ? ».

Madame EPECHE : « Je vous remercie ».

Monsieur le Maire : « Monsieur LAVEST et Madame EPECHE.
Les modifications étant validées, est-ce que l'on peut voter ? ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le programme d'actions de la commune, dans le cadre du programme « Petites Villes de demain » et l'ORT, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 06/03/2023,

Considérant qu'il convient de lancer la mise en œuvre de l'opération « démarche d'animation et de préfiguration des espaces publics et concertation » issue de l'orientation 3 « Apporter une meilleure lisibilité du cadre urbain par un aménagement des espaces publics suscitant la convivialité » de ladite ORT,

Considérant la mission de l'ANCT relative au conseil et au soutien des collectivités territoriales dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets en apportant un concours humain et financier aux collectivités,

Considérant la fiche projet et le projet de convention financière de partenariat pour l'accompagnement de la Commune de Courpière par un bureau d'études désigné par l'ANCT pour la préfiguration, la concertation et la mise en place d'une expérimentation pour le réaménagement des espaces publics stratégiques du centre bourg,

Considérant que ladite convention définira :

- Le périmètre d'étude, les modalités de réalisation de la mission et de l'intervention du bureau d'études,
- Les engagements réciproques des parties et les modalités du cofinancement,
- La prise en charge de l'ANCT à hauteur de 50% du montant de l'étude estimée à 44 300 € HT,

Et considérant que la Commission « Affaires Générales - Tranquillité – Personnel Communal » a été saisie,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vote : Pour à l'unanimité.

1°) Approuve le projet de convention financière de partenariat avec l'ANCT pour l'accompagnement de la commune dans la réalisation d'une étude de préfiguration / concertation pour l'aménagement des espaces publics stratégiques.

2°) Autorise Monsieur le Maire à signer ledit projet.

3°) Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

AFFAIRES DU PERSONNEL

06 – MISE A JOUR DU RÉGIME D'APPLICATION DE L'IHTS ET DES HEURES COMPLÉMENTAIRES.

Monsieur le Maire : « *Le travail supplémentaire, c'est le travail au-delà de 35h, et le travail complémentaire, c'est quand on est à temps partiel, c'est le delta entre le nombre d'heures du contrat, et les 35h, ce sont les heures complémentaires.*

Juste pour votre information, vous l'avez peut-être lu dans le document, les heures supplémentaires des agents sont rémunérées à 125% ; au-delà d'un certain contingent, c'est 127% et il y a des règles particulières, pour le week-end, le 1^{er} mai c'est payé double, le dimanche, et entre 22h et 7h ; les conditions sont expliquées.

Il s'agit, là, dans notre délibération, d'y ajouter des personnes qui, jusqu'ici, n'étaient pas prises en compte dans cette indemnisation.

Il s'agit des agents de la police municipale, les agents liés à l'animation sportive, on pense au maître-nageur en particulier, et éventuellement les affaires culturelles, l'animation.

Ils n'étaient pas dans ce programme, et il faut qu'ils y soient ; donc, on vous demande de voter cette délibération qui permet de les inclure, et de les traiter de la même façon que tous les autres agents.

Il y a une petite modification ; on avait mis – à compter du 21 octobre – et ce n'est pas la peine, on le retire, c'est en rouge, et c'est barré, page 3 ».

Madame ANGELI : « *Excusez-moi, je suis perdue ; on est au point 6 ou au point 7 ?* ».

Monsieur le Maire : « *On est sur la mise à jour d'application de l'IHTS et des heures complémentaires* ».

Madame SALGUEIRO : « Et nous, c'est la page 6 ».

Madame ANGELI : « Animation et police municipale, ce sera après, on est bien d'accord ? ».

Monsieur le Maire : « C'est ça ».

Madame ANGELI : « Vous avez été vite, Monsieur le Maire. C'est bien ce que j'avais compris, mais vu la présentation que vous avez faite, j'ai cru comprendre que l'on était déjà arrivé au point 7 – Mise à jour du RIFSEEP et intégration des filières sportive, animation et police municipale – ».

Monsieur le Maire : « Dans la délibération, il y avait une date qui était au 21 octobre 2024 ; Madame ANGELI nous a dit que ce n'était pas la peine, et donc, vous, c'est en page 6, effectivement, c'est avant le tableau, et vous pouvez barrer – à compter du 21 octobre 2024 – et c'est cela que l'on va barrer ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les délibérations du 18/02/2010 portant sur la mise en place de l'IHTS, du 28/05/2010 portant sur les conditions d'attribution, du 30/11/2020 portant sur l'instauration de l'IHTS suite à des mises à jour et la délibération du 01/03/2021 mentionnant les services et emplois,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17/09/2024,

Considérant ce qui suit :

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le

travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération

Et considérant que la Commission « Affaires Générales – Tranquillité – Personnel Communal » a été saisie,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vote : Pour à l'unanimité.

1°) Abroge les délibérations du 18/02/2010, du 28/05/2010, du 30/11/2020 et du 01/03/2021.

2°) Instaure les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois des agents ou des services ou grades fixés dans le tableau ci-dessous.

Filière	Grade	Emplois ou services
Administrative	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Accueil, Etat civil Service communication Service élections Service festivités, foires et marchés Service aides à la population Service crise et cas d'urgence Service comptabilité et RH Service urbanisme Service associations
Technique	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe Agent de maitrise Agent de maitrise principal Technicien Technicien principal 2 ^{ème} classe Technicien principal 1 ^{ère} classe	Service bâtiments, Service déneigements Service aides à la population Service crise et urgence Responsable service technique Service espace verts Service voirie Service mécanique Service travaux et chantiers Service eau et assainissement Service préparation élections et festivités, foires et marchés Service écoles et cantine Service Piscine
Culturelle	Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	Service bibliothèque Service festivités, foires et marchés Accueil
Police	Gardien-brigadier de police municipale Brigadier-chef principal Chef de service - du 1 ^{er} au 3 ^{ème} grade	Sécurité, urgences, festivités, élections, vidéo protection, police administrative
Sportive	Educateur territorial des activités physiques et sportives du 1 ^{er} au 3 ^{ème} grade	Piscine : Maître-nageur sauveteur
Animation	Animateur Animateur principal du 1 ^{ère} au 3 ^{grade} Adjoint d'animation Adjoint d'animation de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Service festivités, culturel et événementiel, animation piscine, bibliothèque, cinéma, micro-folies, périscolaire

3°) Compense les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S). Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

4°) Majore le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

5°) Dit que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

6°) Autorise Monsieur le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux obtenu en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

7°) Charge l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

8°) Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

07 - MISE A JOUR DU RIFSEEP ET INTÉGRATION DES FILIÈRES SPORTIVE, ANIMATION ET POLICE MUNICIPALE.

Monsieur le Maire : « Je vais vous donner un peu plus d'éléments, parce que moi-même, je dois dire que, dans les activités professionnelles que j'ai eues précédemment, il n'existait pas tout cela, donc il a fallu que je comprenne, notamment les acronymes.

Le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) ; c'est un nouveau régime indemnitaire des agents des trois fonctions publiques, créé en 2014, pour les agents de l'Etat, puis mis en place dans les collectivités, et il a été instauré à Courpière, par délibération, en date du 26 février 2018.

Il remplace le régime indemnitaire de toutes les filières, et regroupe plusieurs primes qui étaient alors attribuées par filières et cadres d'emplois.

De quoi se compose ce RIFSEEP ?

- Une prime mensuelle, l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) qui est liée aux fonctions exercées par l'agent, et tient compte des sujétions particulières des missions ; travail en extérieur, salubrité, travaux en hauteur, technicité particulière, horaires décalés, autonomie, responsabilités, encadrement.

Autrement dit, c'est vraiment le cœur du métier de chaque agent, en fonction des groupes de fonctions définis pour chaque catégorie hiérarchique, A, B, C.

- Une prime annuelle, qui peut être versée en plusieurs fois, le CIA (Complément Indemnitaire Annuel), qui n'est pas automatique, et dépend de la manière de servir de l'agent, en lien avec les entretiens professionnels annuels.

Autrement dit, si vous avez un entretien annuel qui ne se passe pas bien, et que vous n'avez pas fait ce qu'il fallait, le CIA n'est pas automatique ».

Monsieur le Maire : « Les filières ont été intégrées au fur et à mesure des décrets d'application depuis la mise en place du RIFSEEP ; il restait encore la filière police, qui vient d'être intégrée par décret en date du 26 juin 2024.

Ce que l'on demande, c'est que l'on intègre la filière police, on rajoute la filière sportive, et on rajoute la filière animation, et comme ça, on a tous nos agents qui sont traités de la même façon ».

Madame ANGELI : « Alors, moi, la question, j'aurais pu la poser une fois précédente, mais c'est sur la manière d'appréhender les critères qui sont listés ; l'investissement, la capacité de travail en équipe, la reconnaissance dans son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs, la disponibilité (avec un « s », je ne sais pas ce que c'est), le sens du devoir ; plus généralement, le sens du service public.

Alors, moi je me suis interrogée ; grosso modo, j'ai compris le sens des mots, mais c'est la manière dont on est capable d'appréhender ça au niveau des agents.

Comme Monsieur le Maire l'a fait remarquer, si on est mal noté, pas de prime annuelle, c'est quand même violent ; donc, je pense qu'il est important que l'on garantisse à nos agents, la possibilité d'être jugé de façon équitable.

Le sens du service public, parfois, ça s'oppose à ce qui nous est demandé dans la vie ; parfois, donc c'est quoi la notion de service public en l'espèce ?

Parfois, le sens du devoir, c'est aussi de savoir dire « non », quand quelque chose ne fonctionne pas, mais je ne suis pas sûre que quand un agent dise « non », ça l'aide à avoir une bonne prime annuelle, donc, vous voyez, je suis amenée à me poser des questions comme ça.

J'ai vu aussi, « réalisation d'objectifs », ça sous-entend, pour réaliser un objectif, c'est qu'il était fixé, ce qui veut dire qu'il y a un exécutif qui a une vision claire, qui la transmet, et qu'elle découle jusqu'à, pour chaque agent, c'est-à-dire, que chacun sait ce qu'il a à faire, ce que l'on attend de lui. Donc, question : fiche de poste, nous avons déjà posé la question, j'ai cru comprendre que c'était une affaire résolue, que les fiches de poste avaient été réécrites, donc, très bien.

Comment ça se passe au niveau des objectifs ? qui les fixe ? quelle est l'interaction entre les chefs de service et l'exécutif ? pour qu'ensuite, les chefs de service puissent dire aux agents – voilà ce que l'on attend de vous pour l'année prochaine, au moment où ils ont leur bilan annuel ».

Monsieur le Maire : « Je pourrais vous répondre de manière très elliptique, parce que c'est ce que je pense.

Ici, c'est fait de manière professionnelle, c'est-à-dire que dans le cadre de la hiérarchie, les objectifs sont fixés aux cadres intermédiaires, et y compris, ça se déroule ensuite avec les agents.

Cette année, l'ensemble des entretiens ont été réalisés, y compris dans les ateliers, où cela ne s'était pas fait pendant quelques années.

Donc, ce que vous expliquez sur le papier, c'est-à-dire, cette espèce de déroulement qui garantit une totale objectivité, et ne prend pas en compte les éventuels problèmes relationnels liés à des humeurs ou a des caractères, je vous dis de mon point de vue, de ce que je retrouve dans les synthèses et dans ce qui m'est rendu, je considère que les objectifs sont clairement fixés, ne sont pas trop nombreux, ils ne sont pas inatteignables, ce ne sont pas des objectifs irréalistes, et, clairement, c'est aussi avec des notions de progression ; cette année, vous avez fait ça, mais l'année prochaine, j'aimerais que vous puissiez faire ça.

Je vais vous donner un exemple ; par rapport au Directeur, au responsable de l'urbanisme et des travaux, c'est qu'il soit en capacité de monter des dossiers plus complexes, l'année suivante, et que l'on ait moins recours à de l'expertise extérieure.

Il y a non seulement ça, mais il y a aussi, le parallèle sur la formation nécessaire pour que la personne puisse monter en compétences.

Je pense que les fiches de poste ça a été très important, parce que ça a permis de bien fixer, et je dois dire, que si je prends aujourd'hui la partie administrative de la mairie, je dis, alors, on peut me couper la main en me disant que j'ai menti, que ce n'est pas vrai, je pense que chaque agent sait ce qu'il a à faire, sait ce que font ses collègues, et, il y a quelque chose en plus, qui est la très bonne interdépendance et partage de missions entre un certain nombre d'agents de telle façon qu'il n'y a pas de rupture du service public.

Je ne vais pas vous dire que la situation est idéale, parce qu'il faut l'améliorer encore ; il y a des gens qui savent faire mieux que d'autres les entretiens professionnels, sauf qu'il y a une trame qui est la même pour tout le monde, et qui doit être suivie, et sur lesquelles on essaie d'avoir des réponses qui ne sont pas des réponses dilatoires, ou des réponses, j'ai envie de dire, politiquement correctes.

Je pense qu'il y a un discours de clarté qui fait que, et quelquefois on se pose des questions en se disant – attention, prochain entretien professionnel, il faut appuyer là-dessus, car c'est là que la marche de progrès doit être effective pour que, globalement, la prestation de l'agent soit homogène, et qu'il n'y ait pas, entre guillemets, un vrai manque, qui fait, qu'ensuite, on manque quelque chose - .

Je ne sais pas si j'ai répondu à votre question, mais je peux dire que même à des boîtes privées, j'ai trouvé que c'était mené de manière professionnelle, et ça donne quelque chose en termes de relations avec les agents, parce que c'est quand même un marqueur ; ça permet d'y revenir, on avait dit ça, mais dans le bon sens du terme.

L'agent peut dire, mais ça, on en est où ? etc...

Pour en revenir à la finalité de la question, la prime est un véritable élément ; je pense que le salarié qui la reçoit, l'agent qui la reçoit, il comprend le montant.

Autrement dit, s'il a très bien travaillé, on essaie de faire le maxi pour lui ; s'il a joué « petits bras », ça ne va pas être beaucoup.

Il s'agit donc, vous avez vu la quantité de paragraphes, la quantité d'agents ; j'ai envie de dire, que là, pour le coup, ils ont tout balayé.

Donc, c'est ce que l'on vous demande de valider, si vous en êtes d'accord, pour que l'on puisse avoir tous nos agents sur la même approche salariale, sauf que vous avez vu que pour la Police Municipale, il y avait une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, qui elle, est décidée pour les policiers municipaux uniquement, avec deux taux, 30% pour les policiers municipaux, les agents, et 32% pour les chefs de service ; il n'y a qu'eux qui ont ça, cette partie fixe que l'on ne peut pas leur retirer, c'est la seule différence ».

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L.712-1, L. 714-4 à L.714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020, établissant une équivalence avec des corps de l'Etat afin que des cadres d'emplois des techniciens et ingénieurs de la fonction publique territoriale non encore éligible puissent en bénéficier à compter du 1^{er} mars 2020,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 fixant les taux relatifs au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération en date du 26 février 2018 instaurant le RIFSEEP,

Vu la délibération en date du 30 novembre 2020, instaurant le RIFSEEP pour les cadres d'emplois des techniciens et des ingénieurs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 17/09/2024,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général et les contenus de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, Monsieur le Maire propose de reprendre la délibération du 26 février 2018 et 30 novembre 2020 instaurant le RIFSEEP et d'apporter les compléments suivants :

- Instauration du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de la police municipale
- Instauration du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de la filière sportive
- Instauration du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de la filière animation
- Modification des modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE
- Modification du versement du CIA

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- De l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- Du complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent
- D'un régime indemnitaire particulier pour la filière Police

ARTICLE 1 : Dispositions générales à l'ensemble des filières

Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune (au prorata de leur temps de travail) ayant un contrat de travail d'une durée supérieure ou égale à 6 mois.

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En cas de congé maladie ordinaire, de congé maternité, paternité ou adoption, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :

► L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement. Cependant, une retenue d'1/30^{ème} du montant d'IFSE sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017.

En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie

► L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD (article 2 du décret n° 2010-997).

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de l'IFSE : détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé (dans la collectivité et en dehors) ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences ;
- Formation suivie ;

Conditions d'attribution

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel maximal de l'IFSE	
		Non logé	Logé
Groupe 1	Direction générale des services	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction générale adjointe des services	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable de service	25 500 €	14 320 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel maximal de l'IFSE	
		Non logé	Logé
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Fonctions de coordination, de pilotage	16 015 €	7 220 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel maximal de l'IFSE	
		Non logé	Logé
Groupe 1	Fonctions d'encadrement intermédiaire	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Fonctions d'exécution	10 800 €	6 750 €

Filière technique

Arrêté du 27 février 2020 pris pour l'application aux corps d'ingénieurs techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 26 décembre 2017 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel maximal de l'IFSE	
		Non logé	Logé
Groupe 1	Responsable de service / chef d'équipe	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Fonction de coordination, de pilotage	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Fonctions d'exécution	25 500 €	14 320 €

Arrêté du 27 février 2020 pris pour l'application aux corps de contrôleur des services techniques de l'Etat des dispositions du décret du 07 novembre 2017 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens.

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel maximal de l'IFSE	
		Non logé	Logé
Groupe 1	Responsable de service / chef d'équipe	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Fonction de coordination, de pilotage	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Fonctions d'exécution	14 650 €	6 670 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel maximal de l'IFSE	
		Non logé	Logé
Groupe 1	Responsable de service / chef d'équipe	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel maximal de l'IFSE	
		Non logé	Logé
Groupe 1	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

Filière culturelle

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints du patrimoine

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel maximal de l'IFSE	
		Non logé	Logé
Groupe 1	Fonctions d'exécution	10 800€	6 750 €

Filière sportive

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs des activités physiques et sportives.

Cadre d'emplois des éducateurs sportives (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel maximal de l'IFSE	
		Non logé	Logé
Groupe 1	Responsable de service / chef d'équipe	17 480€ €	8 030 € €
Groupe 2	Fonction de coordination, de pilotage	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Fonctions d'exécution	14 650 €	6 670 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs.

Cadre d'emplois des animateurs (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel maximal de l'IFSE	
		Non logé	Logé
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Fonctions de coordination, de pilotage	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Fonctions d'exécution	14 650 €	6 670 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints d'animation.

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel maximal de l'IFSE	
		Non logé	Logé
Groupe 1	Fonctions d'encadrement intermédiaire	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Fonctions d'exécution	10 800 €	6 750 €

ARTICLE 3 : Mise en œuvre du CIA

Cadre Général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Conditions de versement

A l'appréciation de l'autorité, le CIA pourra être versé annuellement ou en plusieurs fois.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Modalité du régime indemnitaire du fait des absences

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe
- La reconnaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs
- Disponibilité, sens du devoir
- Plus généralement, le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N ou de tout autre document d'évaluation spécifique, plus précisément, sur des missions ou des événements exceptionnels pouvant être hors champs du domaine de l'agent.

Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonction dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes fonctions	de	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
			Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure
Groupe 1		Direction générale des services	6 390€	6 390€
Groupe 2		Direction générale adjointe des services	5 670€	5 670€
Groupe 3		Responsable de service	4 500€	4 500€

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes fonctions	de	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
			Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure
Groupe 1		Responsable de service	2 380€	2 380€
Groupe 2		Fonctions de coordination, de pilotage	2 185€	2 185€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes fonctions	de	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
			Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure
Groupe 1		Fonctions d'encadrement intermédiaire	1 260€	1 260€
Groupe 2		Fonctions d'exécution	1 200€	1 200€

Filière technique

Arrêté du 27 février 2020 pris pour l'application aux corps d'ingénieurs techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 26 décembre 2017 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service / chef d'équipe	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	Fonction de coordination, de pilotage	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	Fonctions d'exécution	4 500 €	4 500 €

Arrêté du 27 février 2020 pris pour l'application aux corps de contrôleur des services techniques de l'Etat des dispositions du décret du 07 novembre 2017 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service / chef d'équipe	2 380 €	2 380 € €
Groupe 2	Fonction de coordination, de pilotage	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Fonctions d'exécution	1 995 €	1 995 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service / chef d'équipe	1 260€	1 260€
Groupe 2	Fonctions d'exécution	1 200€	1 200€

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est en référence pour les adjoints techniques.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes de fonctions	de	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
			Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure
Groupe 1		Fonctions d'exécution	1 200€	1 200€

Filière culturelle

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints du patrimoine.

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)				
Groupes de fonctions	de	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
			Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure
Groupe 1		Fonctions d'exécution	1 200€	1 200€

Filière sportive

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs des activités physiques et sportives.

Cadre d'emplois des éducateurs sportives (B)				
Groupes de fonctions		Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
			Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure
Groupe 1		Responsable de service / chef d'équipe	2 380 €	2 380 €
Groupe 2		Fonction de coordination, de pilotage	2 185 €	2 185 €
Groupe 3		Fonctions d'exécution	1 995 €	1 995 €

Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs.

Cadre d'emplois des animateurs (B)				
Groupes de fonctions		Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
			Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure
Groupe 1		Responsable de service	2 380 €	2 380 €
Groupe 2		Fonctions de coordination, de pilotage	2 185 €	2 185 €
Groupe 3		Fonctions d'exécution	1 995 €	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints d'animation.

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure
Groupe 1	Fonctions d'encadrement intermédiaire	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions d'exécution	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 4 : CAS PARTICULIER DE LA POLICE MUNICIPALE

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Considérant la non-éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Monsieur le Maire propose :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable.

1) La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32%
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30%

o Périodicité de versement

Elle est versée mensuellement.

2) La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.
- la disponibilité

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7000€
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5000€

○ **Périodicité de versement**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant.

3) Dispositions communes aux deux indemnités

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

○ **Modalité de maintien et de suppression**

En cas de congé maladie ordinaire, de congé maternité, paternité ou adoption, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :

► L'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement. Cependant, une retenue d'1/30^{ème} du montant d'ISFE sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017.

En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie

► L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD (article 2 du décret n° 2010-997).

ARTICLE 6 : Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} novembre 2024.

Le montant individuel des primes sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 7 : Dispositions relatives au régime indemnitaire existant

A compter du 1^{er} novembre 2024, sont abrogées l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par la délibération du 4 février 2011.

ARTICLE 8 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Et considérant que la Commission N°1 « Affaires Générales – Tranquillité – Personnel Communal » a été saisie,

Monsieur le Maire : « Thierry (CIERGE), tu t'abstiens ? ».

Monsieur CIERGE : « Je peux m'expliquer, peut-être ? ».

Madame ANGELI : « Oui ».

Monsieur CIERGE : « Parce que, dans le cadre de mon travail, je me suis battu avec mes collègues, justement, contre le RIFSEEP, et j'ai parfaitement compris que les entretiens étaient parfaitement clairs, les agents connaissaient leurs objectifs ; ce n'était pas forcément le cas de toutes les administrations publiques, parce qu'il faut savoir que le RIFSEEP a été une obligation faite par l'Etat, que toutes les collectivités territoriales locales mettent en place le RIFSEEP.

Nous, on s'est battus pour faire repousser le RIFSEEP, parce qu'il a été décidé il y a quelques années, déjà, il n'a jamais été mis en place, jusqu'à présent, au niveau des impôts, est-ce qu'ils ne le méritent pas ? on a eu des primes COVID, qui ont été distribuées à la tête du client, et le RIFSEEP, ça risque d'être la même chose, car les primes des agents des impôts, il faut savoir que ça représente plus de 40% de la rémunération de l'agent, et ces primes vont être divisées quasiment en deux ; une partie fixe, une partie variable, et sur la partie variable, ça va se faire, on l'a vu au quotidien. Je me suis battu contre ça, et par principe, je ne peux pas, même si je comprends parfaitement, et j'ai entièrement confiance en toi, et par rapport aux entretiens qui ont été faits avec les agents, mais par principe, je ne peux pas voter le RIFSEEP, par principe contre.

Je me suis battu pendant de très longues années contre ça ; j'étais personnellement victime, en plus, d'une notation scandaleuse, à l'entretien 2022, donc, le RIFSEEP, pour moi, ce n'est pas possible ».

Madame ANGELI : « Je vais rebondir sur ce que tu viens de dire.

Dans ces cas-là, justement, si quelqu'un a le sentiment, à tort ou à raison, est-ce qu'il y a moyen de faire appel ? ».

Monsieur le Maire : « N+1 ».

Madame ANGELI : « D'accord, on peut faire appel au N+1.

Est-ce que le personnel est informé des conditions d'entretien ?

Nous savons qu'il y a des règles strictes ; vous parliez tout à l'heure du déroulé, mais il y a aussi un délai pour que le chef de service rende son rapport ; est-ce que la personne, en début d'entretien, est informée du délai dans lequel elle devra pouvoir accéder au compte-rendu fait par son chef de service, sachant que c'est une quinzaine de jours ; qu'au-delà, nous sommes dans l'illégalité, etc... que ça a des répercussions, parce que, s'il n'est pas remis dans les délais, ça veut dire qu'il est considéré comme n'ayant pas eu lieu, l'entretien professionnel.

Le rapport doit être remis sous tant de jours.

Est-ce que les chefs de service ont bien été formés à cela ? sont conscients que leur rapport doit être remis, sinon, ça enchaine...ce qui n'empêche pas, effectivement, la notation à la tête du client, c'est toujours quand il y a des problèmes relationnels.

Vous confirmez, Monsieur le Maire, que l'on peut faire appel ».

Monsieur le Maire : « Tout à fait.

Je n'ai pas eu à ma connaissance de dossier où quelqu'un a fait appel à N+1 ».

Monsieur DOUBTSOF : « Il y a aussi recours auprès du Centre de Gestion ».

Madame ANGELI : « Alors, on va être clair ; je reprends sur ce qui a été dit.

Là, nous allons voter quelque chose pour les années à venir ; on se connaît, on sait comment ça fonctionne, vous venez de décrire le fonctionnement interne d'une mairie, vous êtes le Maire aujourd'hui, on ne sait pas qui sera Maire demain, on ne sait pas qui sera assis, là, autour de cette table, d'ici quelques années, donc, là, on vote, pas que pour cette année, et effectivement, nous nous devons d'être prudents, et nous ne pouvons pas partir du principe que le fait qu'aujourd'hui ça se passe bien, que ça se passera aussi bien après-demain ».

Monsieur le Maire : « Ben ça, je ne peux pas vous le promettre ».

Madame ANGELI : « Non, mais personne ne peut le dire ; non, mais Monsieur le Maire, personne, c'est pour cela que je rejoins ce qui vient d'être dit, on doit prendre des précautions, faire que la loi soit appliquée convenablement, et que nos agents connaissent les règles qui les protègent. Donc, on a aussi un devoir ; on leur demande beaucoup, on doit aussi leur rendre beaucoup ».

Monsieur le Maire : « Il y a une véritable interrelation dans l'entretien ; les documents sont remis au préalable ».

Madame ANGELI : « C'est la loi ».

Monsieur le Maire : « On peut réfléchir sur un certain nombre de choses dans le déroulé ; donc, vous dire, que à 100%, le délai a été respecté, je ne vais pas raconter d'histoire ; ça, ce n'est pas dans la vraie vie, mais globalement, les délais ont été plutôt respectés ».

Madame ANGELI : « Alors, je le redis, juridiquement, si le délai n'est pas respecté, ça veut dire que d'un point de vue légal, l'entretien professionnel n'a pas eu lieu, avec tout ce que ça implique pour la commune, donc c'est important de sensibiliser les chefs de service à leur obligation de rendre les rapports dans les délais, pour nous protéger, nous, en tant que commune ».

Monsieur le Maire : « Mais bon, je ne vais pas faire de compliment gratuit à Madame CASTAN, mais elle a menée ça de manière très professionnelle ».

Madame FRANZKOWIAK : « Après, les dates peuvent être indiquées sur les documents, pour vérifier que ça a été bien fait dans les délais ».

Madame ANGELI : « Oui ».

Madame FRANZKOWIAK : « Généralement, sur les entretiens annuels d'évaluation, c'est indiqué, en fonction des signatures, et ça peut être précisé qu'il y a un délai pour pouvoir revenir sur ce qui a été dit ».

Monsieur le Maire : « Je pense qu'une fois que les agents ont été habitués dans un processus dans lequel ils comprennent et se retrouvent ; si quelqu'un arrive, et commence à essayer de chanter, très rapidement il y a des rappels pour dire, mais l'entretien, quand est-ce qu'il a lieu, etc... Je ne dis pas que ça suffit, mais si quelqu'un voulait se soustraire dans l'exécutif de la mairie à cette obligation, je pense que ça ne durerait pas très longtemps ».

Madame ANGELI : « Je ne pensais pas juste à l'entretien ; c'est vrai que le rapport est lourd pour les gens qui doivent le faire derrière, et que l'on a tendance à se dire – bon, je vais faire l'entretien, et le rapport ça peut prendre un peu plus de temps, parce que c'est une charge supplémentaire – donc la fin de l'année ne doit pas être très agréable pour les chefs de service ».

Monsieur le Maire : « Le conseil, c'est qu'il faut le faire « à chaud », c'est mieux ».

Madame ANGELI : « C'est ça, tout à fait ».

Monsieur DOUBTSOF : « Si je peux me permettre ; sur les possibilités de recours, c'est dans le modèle-même de l'évaluation professionnelle, annuelle de l'agent, qu'il y a cette possibilité de recours.

Donc, il y a une possibilité de recours auprès du Maire, et si ce recours gracieux n'est pas accepté, il peut présenter sa requête au Centre de Gestion, Commission Paritaire, et après, recours au Tribunal Administratif.

Et puis, je rejoins aussi l'avis de Thierry (CIERGE), c'est que le RIFSEEP, alors c'est plus facile maintenant pour calculer les payes, les indemnités, car c'était véritablement la jungle, sauf qu'aujourd'hui, on s'aperçoit que c'est un montant annuel, et ça a été refundu au moment de l'instauration du RIFSEEP, mais avec le temps, ça disparaît.

Il y avait des primes de rendement, des primes de travail de nuit, etc... et tout particulièrement pour un certain nombre d'agents, la prime informatique, tout cela disparaît, et ça devient un méli-mélo. Et puis, ce qu'il faut reconnaître, cela instaure une évaluation au mérite ; et quand même, pour des agents qui sont mal payés dans la fonction publique territoriale, ce qu'il faut savoir, c'est que les cadres B et les cadres A, voire un peu moins pour les C, mais ça représente 1/3 de leur salaire annuel net ; donc, véritablement, il y a des enjeux, et comme vous le savez, il n'y a pas d'augmentation du point d'indice, et donc, il y a un ressenti négatif pour certains agents, quand ça se passe mal ».

Madame ANGELI : « D'où les questions que nous venons de poser, au nom de notre groupe, nous sommes totalement conscients des enjeux pour le personnel, que nous avons posé ces questions, et être sûrs qu'ils seront protégés comme il se doit.

Alors, oui, ce que vous venez de rappeler, Monsieur DOUBTSOF, je connaissais les règles, évidemment, mais là, on est dans du rigide quand on arrive au Tribunal Administratif, c'est quand même un peu ennuyeux ; savoir si nous, à Courpière, il y avait cette possibilité, je dirais, d'un accompagnement plus humain, et moins fonctionnel ; la loi oui, mais voilà.

Mais en tout cas, merci d'avoir rappelé les règles en la matière, merci beaucoup ».

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vote : Pour : 24 Abstention : 1 (M. Thierry CIERGE)

1°) **Abroge** les délibérations de 2018 et de 2020 visées ci-dessus.

2) **Instaure le RIFSEEP** tel présenté intégrant ainsi les cadres d'emploi de la filière sportive, de la filière animation et de la filière police.

3°) **Modifie** en conséquence, notamment pour la filière police, les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et l'ISFE, ainsi que du versement du CIA

4°) **Dit que** les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

5°) **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

AFFAIRES FINANCIÈRES ET VIE ÉCONOMIQUE

08 – DÉCISION MODIFICATIVE N°01 (DM COMPTABLE N°2) – BUDGET PRINCIPAL.

Monsieur DOUBTSOF : « C'est une décision technique comptable n°2, puisque nous avons vu la première dans le cadre des délégations du Maire.

Je vous rappelle que les règles de la comptabilité M57 qui ont été instaurées, on peut faire des virements de crédits entre chapitres, quand c'est prévu, à hauteur de 7%.

La première DM était technique, car en fait, il y avait nécessité de payer l'entreprise qui avait terminé son travail, 20 000 euros, mais là, on a proposé, on aurait pu s'en passer, mais on a proposé de le passer au Conseil Municipal.

En fait, vous avez une régularisation d'écriture de 2022 pour l'EPF-SMAF au niveau des intérêts d'emprunts ; En fait, il y a des parcelles et d'autres opérations, qui n'étaient malheureusement pas assujetties au taux zéro, et donc on a intégré les frais financiers pour un montant de 764,44 €.

On diminue le virement à la section d'investissement pour le même montant.

Ensuite, vous avez sur les dépenses d'investissement, l'opération Cinéma – Révision de l'autorisation de programme et du crédit de paiement et le transfert pour 2024 qui est modifié. En fait, on avait prévu un reliquat sur l'année 2025 de 457 165,50 €, et en fonction de l'avancée des travaux et du vote du budget qui est prévu au mois d'avril, fin mars/début avril, on se donne tous les moyens pour que les factures du cinéma soient honorées. On prévoit la fin de travaux dans le courant du 1^{er} trimestre, fin du 1^{er} trimestre 2025.

Donc, 457 165,50 € d'augmentation qui ne passera pas pour le CP 2025, c'est pluriannuel. On a les bâtiments, les mises aux normes des installations de sécurité ; on a un certain nombre d'obligations, particulièrement au niveau des extincteurs et de la sécurité électrique, dans un certain nombre de bâtiments. Pour équilibrer la section, on diminue l'opération Coubertin/eaux pluviales, qui, comme vous le savez, n'a pas vu encore son démarrage en fonction des subventions non attribuées par l'Agence de l'Eau, moins 378 980 €.

Le multi city, pour lequel on vient d'obtenir le feu vert du Conseil Régional pour l'attribution d'une subvention ; mais ça ne va pas démarrer avant fin 2024, soit moins 21 020 €.

Et puis l'opération Bellime / chauffage, moins 97 165,50 € ; on est toujours sur une option de chauffage granulés ou autre chauffage en lien avec le Conseil Départemental.

Sur les recettes d'investissement, on abonde le chapitre 27, négociation pour les taux de l'EPF-Smaf, 764,44 € ; le virement de la section de fonctionnement qui diminue de 764,44 €.

Voilà pour la décision modificative ».

Madame ANGELI : « On va donc être obligé de parler du cinéma maintenant, même si c'est le point suivant, parce que, si on vote cette décision, de fait, on vote la décision suivante, enfin, la délibération suivante.

Donc, ce que l'on voit là, c'est que on va se retrouver pas simplement avec un transfert de ce qui était budgété pour 2025 vers 2024, vers une dépense supplémentaire de 72 119 €, au total, sur le cinéma ».

Monsieur DOUBTSOF : « On peut, peut-être, évoquer l'opération modifiée de l'AP CP. Alors, effectivement, ça pose problème ».

Madame ANGELI : « Le problème, il faudrait parler des deux, parce que si on vote la décision modification, on est d'accord ? je vous vois sourire ; donc, on est d'accord, c'est merveilleux quand on est d'accord.

Donc, c'est pour ça que je me permets d'aborder le problème maintenant, sinon ça n'a plus aucun sens.

En clair, depuis le départ, moi, j'ai refait quelques petits calculs.

Ce cinéma, il aurait dû, si on voit les subventions, si on voit la récupération du FC TVA, il aurait dû nous revenir à 64 586 €.

Là, on va se retrouver avec une somme à verser de 312 150 €, soit un décalage financier de 247 565 €.

Alors, je sais que cette conversation nous l'avons eue souvent sur les mauvaises surprises que l'on a eues, mais c'est une somme qui est très importante, où on est souvent sur ce type de dérapage ; on a vu Jules Ferry, ça s'est envolé.

Là, sur le cinéma, notre groupe va suivre, on va voter cette décision modificative, on entend bien ce qui nous a été dit, mais nous aimerions qu'à l'avenir, il y ait plus de sécurité sur ce type de dossier, car Jules Ferry, le Cinéma, ça commence à faire beaucoup.

J'entends bien, Monsieur le Maire, que l'on a eu des surprises, mais prendre des bureaux d'études, pour qu'au final, ils se ramassent.

Alors je ne sais pas si c'est le bureau d'études qui s'est trompé là-dedans, mais excusez-moi, on paye à prix d'or des gens dont c'est censé être le métier ; savoir que le cinéma était ancien, ce n'est pas une grande découverte, savoir, quand on est un professionnel que l'on peut avoir des surprises, ce n'est pas une grande découverte, savoir, que, on est d'accord, que les cerises, on ne les a pas au mois de décembre, on le sait tous.

Ce qui nous inquiète, au niveau du groupe, c'est que sur les travaux, les travaux importants, on dérape violemment à chaque fois ; et comme vous l'avez rappelé, Monsieur le Maire, nous faisons nos demandes de subventions sur ce qui est prévu au départ.

Alors, certes, en l'espèce, vous nous avez expliqué que nous n'aurions pas eu plus parce que nous étions au taquet, peut-être, peut-être pas, je ne sais pas, je vais vous croire, mais moi, ça m'ennuie beaucoup, car c'est quand même une somme très importante, et j'ai l'impression que l'on vote des choses, mais que l'on ne maîtrise plus rien derrière.

Et comme nous savons, malheureusement, que, les collectivités territoriales vont être de plus en plus mal traitées, que le contribuable particulier également, il me semble qu'il faut essayer de trouver les moyens d'éviter que l'on se retrouve dans cette situation-là.

Alors, nous n'accusons personne ; on ne dit pas que l'on aurait fait mieux, on dit, qu'est-ce que l'on peut faire pour que ça ne se reproduise pas sur les futurs chantiers ? c'est tout ce que nous disons ».

Monsieur le Maire : *« J'entends bien, et on va dire que sur le fonds, on est tous d'accord que c'est mieux d'avoir un budget qui est respecté, ça veut dire, comment a-t-il été construit ?*

Alors, j'avais demandé à Madame CASTAN, qui a fait ce travail, de regarder quelle était l'antériorité qui a permis de définir ces fameux 851 988 € HT, qui sont la base de départ ».

Madame ANGELI : *« Ce n'est pas là-dessus que j'ai donné mes chiffres ; excusez-moi de vous interrompre, ça évitera que l'on perde du temps, moi, c'est sur la base qui a été revisitée de 1 022 386, qui est en TTC, oui ».*

Monsieur le Maire : *« Et je reviens à celle-là, parce que c'est là-dessus que les subventions ont été demandées, et, les devis dataient de quand ? de 2022.*

Donc, j'ai dit – regardons l'inflation de 2022 à 2024 – je vous le fais court, le différentiel est de 100 000 € ; c'est-à-dire que quand vous partez de 851 000 €, vous arrivez, avec l'inflation, à 948 000 € au départ.

C'est juste le taux d'inflation qui est donné par l'INSEE, ce n'est pas révolutionnaire en terme de méthode, sauf que ça permet de dire que, au départ, on a déjà 100 000 € dans la vue ; après, sur le détail des surcoûts, on a vu qu'il y a des surcoûts, je pense principalement au revêtement mural, qui sont de la faute, clairement, ou de l'architecte, ou des entreprises sollicitées, etc...où tout le monde s'est tu, alors que du truc, je vais dire comme ça, à 20 balles le m², c'était bidon, et ce n'était pas 20 balles, c'était 80 balles ou 90 balles le m² ; ça a quand même fait monter la note de manière très sérieuse.

Donc, il y a des erreurs techniques dans le cahier des charges soumis aux entreprises pour faire les évaluations de prix, mais j'ai regardé, je me suis dit « ça coûte combien à la commune en plus, par rapport à l'origine ? » ; alors, je ne suis pas tout à fait sur les mêmes chiffres que vous, mais je ne sais pas si en HT ou pas ».

Madame ANGELI : *« Je suis en TTC, et avec le calcul de la récupération du FC TVA que j'ai inclus pour pouvoir comparer du comparable, et regarder au final ce que ça coûte au contribuable, une fois que l'on a tout récupéré ; les subventions, et la part de TVA qui nous revient ».*

Monsieur le Maire : *« Alors, j'ai envie de vous dire, pour ma part, alors vous n'avez peut-être pas vu, mais dans le détail on a remis en divers, 37 000 € d'imprévus, jusqu'à la fin ; j'espère que l'on ne va pas les avoir.*

On sera en-dessous d'1 million 3, si on ne les a pas ; on sera à 1 283 000, ou quelque chose dans cet ordre-là.

Je vous dis sincèrement, je pense que les dérapages ont été, mauvais jeu de mots, mais contrôlés. Bien sûr, on a eu le fonds de concours de TDM, qui fait que la note pour le contribuable courpiérois, elle est moins salée.

Après, quand on regarde ce que le cinéma nous coûte, à nous, collectivité, je ne veux pas dire de bêtise, je crois que l'on est à 280 000 ou 300 000 € de notre poche, je n'ai plus le chiffre exact en tête ».

Madame ANGELI : « 247 565 euros ».

Monsieur le Maire : « On est 150 000 € de plus que ce que l'on avait prévu que ça nous coûterait à l'origine, si je ne dis pas de bêtise ».

Madame ANGELI : « Non, attendez.

On est à 312 151 sur les chiffres ; si on retire les 37 000 d'imprévus, on va tomber à 277 000, donc, moins ce que ça aurait dû nous coûter au départ, donc je retire vos 37 000, si on n'a pas les imprévus, ça va nous coûter, en plus de ce qui était prévu, 210 000 € ; 210 000 € TTC, je suis en TTC, Monsieur le Maire, parce que pour faire le FC TVA, il fallait que je sois en TTC, sinon ça n'avait pas de sens, je n'avais pas le choix ».

Monsieur le Maire : « OK ».

Madame ANGELI : « Donc, on était parti pour du 64 586 €, on arrive à 247 565 €. Je vous dis, à la limite, on retire les 37 000 € ».

Monsieur le Maire : « Voilà, et puis j'ajoute que la vraie problématique de ces dossiers, pour le futur, mais on l'a en ce moment, c'est-à-dire, sur quels prix partons-nous pour demander les subventions ? et ça, c'est toute la problématique, parce que, aujourd'hui, les demandes de subventions sont extrêmement surveillées, et puis, vous savez qu'il y a une propension que les entreprises nous voient arriver avec nos gros sabots, et que les collectivités, c'est la vache à lait, et on va charger les devis ; la réalité, elle n'est pas tout à fait comme ça.

C'est que les entreprises se battent entre elles pour avoir les marchés ; quand ils ont une position de monopole, c'est très cher : quand ils sont en concurrence, et bien on obtient le prix que l'on obtiendrait peut-être du montant en tant que particulier.

Donc, il y a beaucoup à dire sur, comment on monte le dossier ; j'ai envie de dire que le truc majeur, c'est le cahier des charges, qui doit être hyper, hyper précis.

Et vous voyez, quand on a découvert qu'ils avaient oublié les câbles pour relier l'audio, ce n'est pas possible ; chez vous, quand vous faites des travaux, vous voulez brancher un truc, vous prévoyez le câble ».

Madame ANGELI : « C'est ça ».

Monsieur le Maire : « Là, 4 200 balles, ou je ne sais plus combien, pouf ».

Madame ANGELI : « Et ce sont censés être des professionnels, que l'on paye pour leurs conseils ; alors, moi, j'ai du mal à payer pour ce type de conseils ».

Madame SAMSON : « L'autre aspect, Laurent (CLIVILLÉ), c'est que, quand on monte le budget pour obtenir les subventions, l'Etat nous limite vraiment au strict minimum, enfin, nous contraint à ne pas mettre une somme raisonnable sur les imprévus ; on sait bien sur de l'ancien, sur de la réhabilitation, qu'il va y avoir de l'ordre de 20% d'imprévus, mais on n'a pas le droit de mettre 20%, ils nous l'enlèvent, et ils apprécient leur subvention avec quelque chose au ras des pâquerettes, on le sait, c'est comme ça.

L'inflation, c'est pareil, on n'a pas le droit de la prévoir ; alors, donc, ça amène le résultat que l'on a maintenant, aussi ».

Madame EPECHE : « Dans la continuité de mes prises de position sur ce dossier, jusque-là, je ne voterai pas, je voterai contre ce point-là, et tous les points rattachés au cinéma ; non pas une nouvelle fois, parce que je serais contre le cinéma, bien au contraire, la culture me tient fortement à cœur, mais parce que, on est parti d'une enveloppe fixée à environ à 1 million d'euros, pour ensuite arriver ici, en séance, que je vous fasse le calcul en direct, et que l'on bascule sur 1 250 000 €, et aujourd'hui 1 322 000 €.

Donc je réitère ma position, et comme l'a dit Madame ANGELI, on a vu le dérapage sur la place Jules Ferry, on ne peut pas, au jour d'aujourd'hui, avec le manque de médecins que nous avons, avec l'absence de structure d'accueil petite enfance que nous avons sur Courpière, et d'autres besoins, faire des dérapages de cet ordre-là.

Maintenant, comme il a déjà été dit, je ne vais pas répéter, mais on paye des professionnels, et on se rend compte, on se demande s'ils ont plus de capacités que nous en la matière, ce qui est en quand même inquiétant.

On a des entreprises qui nous prennent pour des « gus gus », excusez-moi, mais c'est exactement ça ; je réitère, on aurait pu partager les lots pour la couverture, on aurait pu avoir des entrepreneurs locaux, qui auraient fait un travail de grande qualité et pour des tarifs bien moindres que ceux qui ont été appliqués pour l'entreprise en question ; que cette entreprise nous fasse une plus-value de 4 000 € pour mettre de la volige alors que ce n'est pas, une nouvelle fois, une obligation en la matière, mais un confort pour cette même entreprise.

Que cette même entreprise nous cause, quasi un souci avec le voisinage, manque de bol pour lui, en plus, je suis dans ces riverains qui auraient pu être touchés, enfin, voilà, suite à, ben, il a oublié un tuyau ; pour un couvreur, c'est quand même le comble ; oublier le tuyau qui raccorde, et avoir les eaux qui coulent et qui créent des infiltrations.

Maintenant, l'électricien qui oublie le passage des câbles audios, pour un cinéma high tech, on n'y est pas.

Je crois que le maître d'œuvre, en l'occurrence, nous prend, lui aussi, pour des imbéciles, et il est tant que l'on fasse aussi savoir, non pas que vous, Monsieur le Maire, mais l'ensemble de ce Conseil, que à Courpière, on n'est pas plus imbécile qu'ailleurs ; que à vouloir l'argent qui tombe à la fin du chantier, c'est très bien, mais que derrière, il faut aussi assumer ses responsabilités, et ce, financièrement ».

Monsieur DOUBTSOF : « Excusez-moi, vous avez évoqué, sur l'opération, avant le marché public, où on était sur 1 million 22, le coût net, vous avez calculé ? ».

Madame ANGELI : « Oui, oui, oui.

Je suis repartie sur la FC TVA ; donc, 1 million 22, moins les(inaudible, parle trop vite), moins la récupération du FC TVA, ce qui est d'ailleurs dans le document qui nous a été transmis ; ah non, c'est peut-être moi qui l'ai fait ça, 64 585,80 exactement, j'ai arrondi, ça fait 64 586.

Voilà, si nous étions sur cette base-là.. ».

Monsieur DOUBTSOF : « Non, non ».

Madame ANGELI : « Si, si.

Je retire de cette somme-là, Monsieur DOUBTSOF, qui était prévue au départ, les subventions de 790 088 € ».

Monsieur DOUBTSOF : « Vous refaites le calcul, parce que, en fait, il semblerait que l'on soit sur un montant qui était, quand même, avec une subvention de 80%, sur un montant de 851 988 € ; ça, c'est le montant TTC, on est d'accord ? ».

Madame ANGELI : « Attendez ; les subventions, je les ai reprises dans le document : 790 088 €, ça inclus la subvention TDM de 150 000 € ».

Monsieur DOUBTSOF : « Non, on dépasse les 80%, là ».

Madame ANGELI : « Oui, mais c'est normal que l'on dépasse les 80% au départ ; on n'avait pas les 150 000 € ».

Monsieur DOUBTSOF : « Mais non ».

Madame ANGELI : « On n'avait pas les 150 000 € de TDM qui sont venus après ».

Monsieur DOUBTSOF : « Sur les 1 million 022, il faut prendre 80% plafonnés ».

Madame ANGELI : « Mais pourquoi vous me dites 80% ? ».

Monsieur DOUBTSOF : « Ben, parce que vous ne pouvez pas aller au-delà ».

Madame SAMSON : « On n'a pas le droit d'aller au-delà ».

Madame ANGELI : « Non, mais peu importe ; moi, j'ai fait un calcul avec les chiffres que nous avons, qui ont été donnés par les services, à savoir, on se fiche des 80% ; on a eu 150 000 € de TDM à postériori, qui ne sont pas rentrés dans vos 80%, vu que ça a été négocié après, et TDM ne s'est pas occupé de savoir si on était plafonné ou pas ».

Monsieur DOUBTSOF : « Mais ça gommait un montant du surcoût.

Alors, je vous donne les calculs.

On est sur un montant de 851 988 € HT, sur les 1 million 022 qui ont été présentés ; attendez, je finis ».

Madame ANGELI : « Attendez, on ne peut pas le faire Hors Taxes.

Juste un truc, Monsieur DOUBTSOF, avant que l'on parte sur le HT... ».

Monsieur DOUBTSOF : « Sur les 1 million 22, je vais vous donner le coût net.

J'ai calculé ; de toute façon, on ne pouvait, à l'époque, sur les 1 million 022, ne percevoir que 80% grand maximum.

Donc, les 80%, c'est 681 590 €, et donc, vous avez le Fonds de Compensation de la TVA, 160 713 € ».

Madame ANGELI : « 167 ».

Monsieur DOUBTSOF : « On était à 849 303 €, ce qui représente un coût net pour la collectivité de 173 083 €.

Et aujourd'hui, on est sur un coût net de 312 651 € ».

Madame ANGELI : « Monsieur DOUBTSOF, TDM ne s'est pas occupé du fait que l'on était coincé à 80% ; à aucun moment, avant de donner les 150 000 €, ils ont été voir ce que l'on avait par ailleurs. Ça a été négocié, on va dire, pour des raisons que vous connaissez, parce que, à un moment donné, ils se sont dit, que peut-être, il serait peut-être temps de s'apercevoir que Courpière existait au niveau de TDM, donc ils nous ont octroyé 150 000 € ; ça a été compliqué, vous le savez.

Donc, moi, je vous dis, que le calcul que vous êtes en train de faire, n'est pas satisfaisant ; nous devons reprendre les chiffres ».

Monsieur DOUBTSOF : « On n'aurait pas eu le Fonds de Concours, on ne l'aurait pas demandé ; on dépassait les 80% ».

Madame ANGELI : « TDM, on l'a eu à postériori ».

Monsieur DOUBTSOF : « Oui ».

Madame ANGELI : « Une fois que toutes les subventions ... ».

Monsieur DOUBTSOF : « Sur les marchés ; sur la base des marchés où on a constaté l'augmentation ».

Madame ANGELI : « Ils nous l'auraient donnée, parce que ça n'avait pas été donné... ».

Monsieur DOUBTSOF : « Notez-le, mais on ne passe pas de 70 000 net à 312 151, mais en fait de 173 083 € net, avant marché public ouvert, et on passe à 312 151 € ».

Madame ANGELI : « Oui, c'est ce que j'avais ; 312 151 €.

Oui, j'ai lu ma feuille ; au lieu de 64 586 €, soit un supplément de 247 565 € ; ma feuille, ceux qui veulent regarder ».

Monsieur DOUBTSOF : « Je vous donnerai mon calcul ; 140 000 € supplémentaires. Le fonds de concours, il ne faut pas en tenir compte, parce que là, vous êtes à 90% de financements, extérieurs, et c'est impossible. Aujourd'hui, la règle, c'est 80% ».

Madame ANGELI : « Mais TDM ».

Monsieur DOUBTSOF : « TDM, on l'a demandé après les marchés publics, pour compenser les hausses de coûts, et les imprévus ».

Madame ANGELI : « On discutera de savoir comment on les a obtenus, et surtout, comment on les a demandés ».

Monsieur le Maire : « Cela fait que l'on a un calcul dans lequel le coût supplémentaire pour la municipalité est de 140 000 € selon nos calculs.

Et je voulais juste dire, que si je vous ai parlé, tout à l'heure, de l'inflation de 100 000 €, c'est dans ces 140 000 €, il y a 100 000 € liés à l'inflation.

Après, on a gratté 150 000 € de fonds de concours, et on voit que globalement, si on n'avait pas eu le fonds de concours, cela aurait coûté 150 000 € de plus, ce qui n'est pas le cas ; je regarde, net, on a 140 000 € de plus que ce qui était prévu.

On avait dit que l'on mettrait 173 000 €, et on met 313 000 €, mais d'un autre côté, on a eu le fonds de concours qui est venu grandement nous aider ; finalement, il a absorbé l'inflation et une petite partie des suppléments.

Vous n'êtes pas d'accord là-dessus ? ».

Madame ANGELI : « Absolument pas.

Vous savez, qu'au niveau calcul, c'est comme le droit, je ne suis plutôt pas trop mauvaise ».

Monsieur le Maire : « Alors, vous confronterez vos calculs avec ceux de Monsieur DOUBTSOF ».

Madame ANGELI : « Si, mais il ne veut pas m'inviter à prendre un café, alors intervenez, Monsieur le Maire, intervenez... ».

Monsieur le Maire : « Mais moi, je veux bien être là ».

Monsieur DOUBTSOF : « Calculez votre calcul, à 80% de financement ».

Madame ANGELI : « Mais je vous dis pourquoi je ne suis pas d'accord ».

Monsieur le Maire : « On va voter ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L. 1612-11 et L. 2311-1 et suivants,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération en date du 02 avril 2024 du Conseil Municipal de la Commune de COURPIÈRE portant approbation du Budget Principal 2024,

Vu la décision du Maire N°2024-036 portant fongibilité des crédits – Virement de crédit de chapitre à chapitre N°01 en date du 12/09/2024,

Considérant la nécessité d'opérer les modifications budgétaires suivantes :

Dépenses de fonctionnement :

CHAPITRE	IMPUTATION	DÉSIGNATION	MONTANT
67	673 / 58100	Régularisation écritures de 2022 EPF-SMAF	764.44
023	023 / 01	Virement en section d'investissement	-764.44
		Total des dépenses de fonctionnement	0

Dépenses d'investissement :

CHAPITRE / OPÉRATION	IMPUTATION	DÉSIGNATION	MONTANT
21 / 78	21351 / 59	Bâtiments Mise aux normes installations sécu	40 000.00
23 / 0427	2313 / 3170	Cinéma révision AP/CP et transfert CP2025	457 165.50
23 / 0426	2315 / 845	Opération Coubertin	- 378 980.00
23 / 0429	2312 / 3256	Multi city	-21 020.00
23 / 0429	21351 / 3214	Opération Bellime chauffage	-97 165.50
		Total des dépenses d'investissement	0

Recettes d'investissement :

CHAPITRE / OPÉRATION	IMPUTATION	DÉSIGNATION	MONTANT
27 / 0001	27638 / 58100	Négociation taux par EPF sur BI378 et BR91	764.44
021 / 0001	021 / 01	Virement de la section de fonctionnement	-764.44
		Total des recettes d'investissement	0

Et considérant que de la Commission « Finances – Emploi – Vie Economique – marchés hebdomadaires » a été saisie,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vote : Pour : 24 Contre : 1 (Mme Hugnette EPECHE)

1°) Approuve la Décision Modificative du Budget principal, et ce telle ci-avant explicitée.

2°) Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

09 - AUTORISATION DE PROGRAMME – CRÉDITS DE PAIEMENT – RÉHABILITATION DU CINÉMA « LE REX » - RÉVISION.

↳ **Annexe** : Point cinéma au 10/10/2024.

Monsieur DOUBTSOF : « On l'a évoqué ; on était au départ sur l'instauration de cette autorisation pluriannuelle sur un montant de 1 022 386 €.

On a, en avril 2024, augmenté cette autorisation de programme à un montant de 1 250 000 € en fonction des marchés publics, qui avaient été répartis, et on avait prévu 800 000 € de paiement sur 2024, et 385 046,50 € pour 2025 sur la fin de l'opération.

Il y a une proposition de réajustement de 72 119 €.

Ce qu'il faut quand même préciser, c'est que dans ces 72 119 €, nous avons 51 277 € d'avenants qui ont été actés par le Conseil Municipal, donc, ce qui représente quand même, il y a beaucoup d'imprévus, qui sont prévisionnels, autour de 30 000 € ; on est d'accord ? la différence ; donc 21 000 € d'imprévus ».

Madame ANGELI : « Pas 37 000 €, on est d'accord ».

Monsieur DOUBTSOF : « Donc, pour l'instant, rien n'est acté par le Conseil Municipal. Et ce qu'il faut savoir, c'est que sur les 51 277 € qui ont été actés par le Conseil Municipal en avenants, cela représente 5,07% du coût total des travaux, de 1 010 137 € des marchés publics. On n'est pas sur des dépassements à deux chiffres, on est d'accord ; on est sur une réhabilitation ».

Madame ANGELI : « Moi, j'ai un dépassement à 6 chiffres ».

Monsieur DOUBTSOF : « Vous regarderez, tous les avenants qui ont été actés, c'est un surcoût de 5,07%, en période inflationniste, avec un bâtiment et une maison mitoyenne que l'on jouxte, et je vous invite à faire une visite du chantier pour voir les murs, et véritablement, c'est quelquefois une prouesse, et particulièrement, sur un certain nombre de choses.

Certes, il y a des erreurs ; ça, je le reconnais, mais on n'est pas sur un gonflement, une non-maîtrise totale des dépenses pour la réhabilitation totale du cinéma.

Sur ces 72 119 €, il est proposé un coût total TTC de 1 322 119 €, ce qu'on a vu tout à l'heure ; donc en intégrant le tout sur la CP 2024, au lieu d'avoir 385 046 €, on intègre tout, ce qui représente 1 257 165,50 € ; c'est l'objet de l'autorisation de programme modifiée pour le cinéma « Le Rex », et de valider la répartition des crédits de paiement de cette autorisation de programme, tout particulièrement pour l'année 2024 ».

Madame EPECHE : « C'est le moment du vote ? ».

Monsieur DOUBTSOF : « Oui, ou de la discussion ».

Madame EPECHE : « C'est pour justifier mon vote, donc je ne vais pas valider les avenants, je me suis expliquée à chaque fois, et pour les mêmes raisons que j'ai évoquées au point précédent, je voterai contre ».

Vu la délibération en date du 27 mars 2023, créant l'autorisation de paiement et les crédits de paiements pour le cinéma, dont les montants sont issus de la décision n°2023-013 indiquant le plan de financement pour le projet de réhabilitation, d'agrandissement et de mise aux normes du Cinéma Le Rex,

Vu la délibération en date du 02 avril 2024, révisant l'AP/CP suite aux notifications des marchés de travaux,

Considérant que les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du Code Général des Collectivités Territoriales et du code des juridictions financières,

Considérant que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements,

Considérant qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation, et qu'elles peuvent être révisées chaque année,

Considérant que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme, et que le budget de N ne tient compte que des CP de l'année,

Considérant qu'au vu de l'avancement de l'opération, les dernières estimations et le planning serré de fin d'année,

Il convient de proposer la révision de l'autorisation de programme – crédits de paiement ainsi :

BUDGET PRINCIPAL	Montant TTC	total opération	exécution avant AP	montant AP	Exécution	VENTILATION DES CREDITS DE PAIEMENTS			
						CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
PROGRAMME	(Pour rappel) AP/CP 2023	1 022 386,00		1 022 386,00	24 580,00	79 322,00	250 000,00	693 064,00	
427 - CINEMA TTC	(Pour rappel) AP/CP AVRIL 2024	1 250 000,00		1 250 000,00	64 953,50	24 580,00	40 373,50	800 000,00	385 046,50
etudes 10 583									
Ingénierie 101 741				montant AP	Exécution	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
travaux 1 039 184	Proposition d'ajustement	72 119,00		72 119,00				457 165,50	-385 046,50
equipements 124 362									
Divers et concessionnaires 46 249				montant AP	Exécution	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
	AP/CP OCTOBRE 2024	1 322 119,00		1 322 119,00	64 953,50	24 580,00	40 373,50	1 257 165,50	0,00

Et considérant que la Commission « Finances – Emploi – Vie Economique – Marchés Hebdomadaires » a été saisie,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vote : Pour : 24 Contre : 1 (Mme Hugnette EPECHE)

1°) Décide de l'autorisation de programme libellée « Cinéma LE REX » pour un montant total de 1 322 119 € TTC (soit 1 101 766 € HT).

2°) Valide la répartition des crédits de paiement de cette autorisation de programme de la façon présentée ci-dessus.

3°) Dit que les crédits nécessaires pour transférer les CP 2025 sur l'exercice 2024 sont votés lors de ce Conseil.

4°) Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

AFFAIRES VIE ASSOCIATIVE – CULTURE - SPORTS

10 - RÉSEAU LECTURE PUBLIQUE « LE FIL » - CONVENTION D'ENGAGEMENT DU COLLABORATEUR OCCASIONNEL DU SERVICE PUBLIC.

↳ Annexe : Convention.

Madame MAZELLIER : « Le Conseil Municipal doit adopter la convention d'engagement du collaborateur occasionnel du service public dans le cadre de la mise en place du réseau de lecture des médiathèques Thiers Dore et Montagne.

Cette convention devra être signée par les bénévoles de la médiathèque ; à ce jour, cinq personnes apportent leur aide aux deux agents de la médiathèque.

Le document vous a été joint avec la note de synthèse ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 12 de loi no. 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

Vu la modification statutaire de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne adoptée le 30 novembre 2021 et la prise de compétence « La gestion du système d'information documentaire et l'animation du réseau des lieux de lecture publique du territoire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Thiers Dore et Montagne n° 20220322-60 en date du 22 mars 2022 approuvant la signature d'un Contrat Territoire Lecture,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Thiers Dore et Montagne du 30 novembre 2023 approuvant les valeurs piliers du projet de structuration du réseau des lieux de lecture,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Courpière N°18 en date du 11/12/2023 approuvant la signature de la convention-cadre de partenariat du réseau de lecture publique « Le Fil »,

Considérant la présence importante au sein des bibliothèques et médiathèques du réseau de personnes bénévoles étant appelées à exercer des missions d'accompagnements des usagers,

Considérant le besoin de ses bénévoles d'être protégés et accompagnés dans leurs missions par les collectivités territoriales,

Considérant la mise en place d'une convention d'engagement du collaborateur occasionnel du service public,

Considérant l'approbation de cette convention par la Conseil Communautaire en date du 19 septembre 2024,

Et considérant que la Commission « Vie Associative – Culture – Sports » a été saisie,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vote : Pour à l'unanimité.

1°) Adopte la convention d'engagement du collaborateur occasionnel du service public.

2°) Autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

3°) Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

11 - RÉSEAU LECTURE PUBLIQUE « LE FIL » - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

↳ **Annexe : Règlement intérieur.**

Madame MAZELLIER : « Le deuxième point concerne toujours le réseau lecture.

Le conseil doit approuver le règlement intérieur du réseau des médiathèques, qui entrera en vigueur au moment du déploiement du réseau courant décembre.

Il faut donc que l'on apporte des modifications à notre propre règlement intérieur, qui date de 2019, de manière à ce qu'il soit en adéquation avec ce document ».

Madame ANGELI : « Juste une question ; donc, on le passe au prochain Conseil ? ».

Madame MAZELLIER : « Normalement, le déploiement est courant décembre ».

Madame ANGELI : « Donc, c'est ça ; au prochain Conseil ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 12 de loi no. 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

Vu la modification statutaire de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne adoptée le 30 novembre 2021 et la prise de compétence « La gestion du système d'information documentaire et l'animation du réseau des lieux de lecture publique du territoire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Thiers Dore et Montagne n° 20220322-60 en date du 22 mars 2022 approuvant la signature d'un Contrat Territoire Lecture,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Thiers Dore et Montagne du 30 novembre 2023 approuvant les valeurs pilier du projet de structuration du réseau des lieux de lecture,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Courpière N°18 en date du 11/12/2023 approuvant la signature de la convention-cadre de partenariat du réseau de lecture publique « Le Fil »,

Considérant la mise en place d'un règlement intérieur commun à l'ensemble des lieux de lecture publique du territoire,

Considérant l'approbation de ce règlement par le Conseil Communautaire en date du 19 septembre 2024,

Et considérant que la Commission « Vie Associative – Culture – Sports » a été saisie,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vote : Pour à l'unanimité.

1°) **Adopte** le règlement intérieur du réseau de lecture publique intercommunal « Le Fil ».

2°) **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

3°) **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

AFFAIRES URBAINES ET TRAVAUX

12 - TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU CINÉMA – LOT 13 / AVENANT N°1 – LOT 14 / AVENANT N° 01.

↳ **Annexes : Projets d'avenants et rapports de présentation de l'architecte.**

Monsieur GOSIO : « On en revient au Cinéma ; cela concerne les avenants récents.

Le premier concerne le lot n°13, pour l'électricité, de la Société MTEI. Il s'agit de passage de câbles audio, comme on en a parlé tout à l'heure, qui n'ont pas été prévus au marché, pour un montant de 4 971 €.

Par contre, il y a une bonne nouvelle ; c'est qu'il y a une moins-value de 490 €, pour ne pas réeffectuer le passage de gaines prévues au marché ; ce qui porte le marché de 68 115 € à 72 596 € HT.

Ensuite, pour le lot n°14 « chauffage, plomberie, sanitaire », c'est la Société Coutarel.

Alors là, c'est un montant négatif de 1 686 € suite à la nécessité de ne pas effectuer des travaux de plomberie, sanitaire, prévus au marché.

Le marché passe de 89 417,27 € à 87 730,47 €.

Il a été décidé de ne pas installer les sanitaires au dernier étage, car c'est un local juste pour le stockage, donc il n'y en avait pas l'utilité. On en a un à l'étage en-dessous, et deux, à l'étage du rez-de-chaussée ».

Monsieur LAVEST : « J'ai une petite question ; en commission, on avait parlé de la même chose, et j'avais parlé du balcon, que cela avait fait une plus-value, etc....qu'en est-il du bureau d'études ? dans le sens où l'architecte avait dit qu'il fallait percer là, que le bureau d'études avait percé à côté, qu'il a fallu repercer, et ça a engagé une plus-value ; est-ce que l'on a fait des démarches contre ce bureau d'études ? et est-ce qu'il y a des répercussions financières ? ».

Monsieur GOSIO : « Il a pris des choses en plus, qu'on lui a enlevés ».

Monsieur le Maire : « C'est le recours du bureau d'études contre l'entreprise qui a fait... ».

Monsieur GOSIO : « C'était l'entreprise Genestier ».

Monsieur LAVEST : « Je ne sais pas ».

Monsieur le Maire : « C'est eux qui ont fait une connerie ? ».

Monsieur LAVEST : « Non, c'était le bureau d'études ; c'était sur le balcon.

Parce que le balcon, pour savoir la composition du béton, a percé là où il y avait le béton le plus fin, et quand ils ont commencé, ils se sont aperçus que ce n'était pas au bon endroit, et c'est l'architecte lui-même qui a percé au bon endroit, a fait voir où il fallait percer, et que là, on s'est rendu compte. Et ça vient aussi là-dessus, dans le sens, où après, quand on fait les premiers appels d'offres, on se rend compte, après, derrière, que l'on a eu une augmentation, parce que, le fait de prévoir 1 million 22, et de se rendre compte que cette partie du balcon, étant un matériau un peu plus dur, et un peu plus difficile à détruire, et qui entraîne, derrière, une plus-value, un surcoût de travail, et aussi un surcoût financier, et que l'on se rend compte après, que l'on peut avoir une plus-value ».

Monsieur le Maire : « Mais Jean-Michel, mais clairement l'architecte, on lui a écrit pour lui dire, voilà, etc...il s'est retourné contre le bureau d'études, et on n'a pas la réponse du bureau d'études à l'architecte ; donc, c'est ce qu'il faut que l'on sache.

Donc, on reviendra vers vous ».

Monsieur GOSIO : « Oui, mais il nous a fait des choses en plus qu'il ne comptera pas, d'après ce que j'ai compris ».

Madame LAFORET : « Le bureau d'études, a fait des choses en plus ? ».

Monsieur GOSIO : « Non, le maçon, une bricole ».

Madame EPECHE : « Le maçon ».

Madame LAFORET : « Oui, mais là, on parle du bureau d'études ».

Monsieur LAVEST : « Je parle du bureau d'études, je parle de la connerie qu'ils ont faite, de ne pas percer au bon endroit ; après, s'ils peuvent nous faire un geste commercial, c'est déjà pas mal, ou nous dédommager du problème occasionné ».

Madame ANGELI : « En général, quand on commet une erreur, il y a des répercussions, ça génère un préjudice, on est censé le réparer d'une manière ou d'une autre.

Pareil, ces histoires de câbles qui ont été oubliés, c'est quand même assez surprenant ; tout le monde peut se tromper ».

Monsieur GOSIO : « Oui, c'est regrettable, les câbles ».

Madame ANGELI : « C'est regrettable, oui... ».

Monsieur GOSIO : « De toute façon, il faut les payer quand même ».

Monsieur LAVEST : « Oui, mais ça aurait pu être prévu dès le départ ».

Monsieur GOSIO : « Oui, ça aurait pu être prévu dès le départ, mais ça ne change guère le prix ».

Madame ANGELI : « Si, ça change ; je vais vous dire pourquoi.

Quand on fait un appel d'offres, moi, dans ces conditions, vous risquez d'emporter le marché, parce que vous avez oublié ceci, cela ; le voisin, lui, il n'a rien oublié, le marché lui passe « sous le pif », et celui qui a la mémoire courte, lui, l'emporte le marché.

C'est une manière très simple d'emporter un marché d'appel d'offres « oh ben j'ai oublié ci, j'ai oublié ça » ; donc, la personne, qui, elle, n'a rien oublié, elle va être sanctionnée.

Je ne trouve pas cela normal, moi ; et d'un point de vue légal, n'importe qui pourrait attaquer la personne, qui, et, logiquement, à partir du moment où vous répondez à un cahier des charges, vous devez l'honorer.

Excusez-moi, ce n'est pas à nous de payer en plus ».

Madame EPECHE : « Ensuite, aussi bien maître d'œuvre, qu'entreprise, ils sont censés souscrire des dommages-ouvrages ; donc, on est censé, pour leur taper dessus, et récupérer de l'argent.

S'ils n'ont pas souscrit leur dommage-ouvrage, ils sont plus que pénalisables, c'est une obligation ».

Monsieur DOUBTSOF : « Alors, pour votre gouverne, ce n'est pas l'électricien qui a pêché ; il a répondu à 100% au cahier des charges ».

Madame ANGELI : « Alors, Monsieur DOUBTSOF ; qui a pêché ? qui a oublié les câbles ? ».

Monsieur DOUBTSOF : « C'est la maîtrise d'œuvre ».

Madame EPECHE : « d'où dommage-ouvrage, comme les autres ».

Madame ANGELI : « Il faut qu'il le paye.

Monsieur GOSIO dit, on aurait dû les payer, mais je vous dis, ça pervertit les appels d'offres, et on n'a pas à sanctionner la personne ».

Madame EPECHE : « Et souvent, comme c'est le cas, il faut taper au porte-monnaie pour arrêter d'être pris pour des imbéciles ».

Madame FRANZKOWIAK : « Je crois que tu avais expliqué qu'ils avaient droit à un pourcentage de marge d'erreur, et je crois que ça rentrais dans ce cadre-là, en fait ».

Madame ANGELI : « Non, mais attendez, il y a deux choses distinctes ; il y a la marge d'erreur sur un calcul financier, c'est une chose.

Oublier quelque chose, auquel on doit penser, aussi bête que des câbles, là, on est dans une erreur professionnelle ».

Madame FRANZKOWIAK : « Je pense qu'ils peuvent avoir ce recours-là en disant, il me semble, c'est ce que j'avais compris ».

Madame ANGELI : « Non, non ».

Madame EPECHE : « Oublier des câbles audios dans le cadre de la construction d'un cinéma ».

Monsieur LAVEST : « C'est gros, quand même ».

Madame EPECHE : « Là, on a quand même des flèches ».

Monsieur le Maire : « Après, en passant, et Monsieur DOUBTSOF disait vous avez tout le loisir de rentrer, et de regarder le chantier ; vous allez voir que techniquement, ce n'est pas une petite affaire. Alors, des flèches, sur des trucs comme ça, c'est tellement basique, que l'on se demande comment ils sont passés à côté ; après ça, techniquement, quand vous regardez les escaliers, quand vous regardez les montages béton, et tout, c'est quand même, un boulot très particulier, ce n'est pas tout le monde qui sait faire cela.

Je ne veux pas les sauver, il y a, à l'origine des erreurs qui nous sont préjudiciables.

C'est vrai, comme ça, en passant, on leur a mis une grosse pression, parce que techniquement, il y a des moments où ils étaient dans « la merde », et ont leur a dit « vous vous débrouillez, ça ne peut pas coûter un rond de plus », entre-autre sur le passage des escaliers et des gaines ; donc, il y a eu des bagarres, il y a eu des moments, où, entre guillemets, on a dit « non, ça, on ne peut pas l'admettre ».

Après, qu'est-ce que vous voulez que je dise, le mec, il oublie les câbles audios ; qu'est-ce que vous voulez que je lui dise ? ».

Madame ANGELI : « *Et bien, merci ; heureusement, qu'il n'est pas chirurgien, c'est tout ».*

Monsieur le Maire : « *Mais ce n'est pas un truc à sens unique, où à chaque fois, on est là – ah bon, ah ben, vous avez oublié, c'est embêtant... - on n'est pas là-dedans, on est dans une relation, entre guillemets, avec des gens, qui nous doivent une prestation, et on est exigeant, mais il y a des moments, mais qu'est-ce que l'on va dire ? on va dire, on arrête tout ? on ne peut pas.*

Après, des fois, on leur a dit « démerdez-vous », voilà ; « vous avez un problème, vous le réglez, nous on ne veut pas le savoir » ; ça ne s'est pas passé tout le temps comme ça, mais ça s'est aussi passé comme ça ».

Monsieur LAVEST : « *Sans défendre l'électricien, comme on le disait, dans les appels d'offres, est-ce que c'était précisé ?*

Parce que du matériel audio, ça peut être aussi le fournisseur du matériel audio qui tire le câble, et quand il a répondu à l'appel d'offre, ce n'était pas marqué ».

Monsieur DOUBTSOF : « *Si c'était marqué, mais en tout petit ; vous savez, comme les contrats ».*

Madame SALGUEIRO : « *Il faut mettre ses lunettes ».*

Monsieur DOUBTSOF : « *Le câblage, il n'est pas prévu ».*

Monsieur le Maire : « *Le fournisseur du matériel, c'est bien marqué – le câblage n'est pas prévu – ».*

Vu le Code de la Commande Publique, notamment en ses articles L. 2194-1, R. 2194-2 et R. 2194-3,

Vu les marchés « TRAVAUX DE RÉHABILITATION, D'AGRANDISSEMENT ET DE MISES AUX NORMES DU CINEMA REX :

- LOT N°13 – « ÉLECTRICITÉ » conclu avec la Société dénommée MTEI, sise à VISCOMTAT (Puy-de-Dôme), Le Moulin de la Courtade, en date du 18 octobre 2023,
- LOT N°14 – « CHAUFFAGE RAFRAICHISSEMENT PLOMBERIE SANITAIRE » conclu avec la Société dénommée COUTAREL, sise à LEZOUX (Puy de Dôme), 33 rue Gabriel Marc, en date du 18 octobre 2023,

Considérant pour le lot n°13 la nécessité de leur confier les travaux de passage des câbles audios pour un montant des travaux de 4 971,00 € HT (soit 5 965,20 € TTC),

Considérant pour le lot n°13 la nécessité de ne pas effectuer des travaux de passage de gaines prévus au marché C069-21 pour un montant négatif de - 490,00 € HT (soit -588,00 € TTC),

Considérant pour le lot n°14 la nécessité de ne pas effectuer certains travaux de plomberie et de ventilation prévus au marché C0069-21, pour un montant négatif de - 1 686,80 € HT (soit 2 024,16 € TTC),

Considérant l'avenant n° 01 du marché pour le lot n°13, entraînant :

- d'une part l'augmentation du montant du marché le portant ainsi de 68 115,00 € HT (soit 81 738,00 € TTC) à 73 086,00 € HT (soit 87 703,32€ TTC)
- d'autre part une moins-value du montant du marché le portant ainsi de 73 086,00 € HT (soit 87 703,32€ TTC) à 72 596,00 € HT (soit 87 115,20 € TTC),

Considérant l'avenant n°01 du marché pour le lot n°14 entraînant une moins-value du montant du marché le portant ainsi de 89 417,27 € HT (soit 107 300,72 € TTC) à 87 730,47 € HT (soit 105 276,56 € TTC),

Considérant les projets d'avenant tels rapportés en annexe,

Et considérant que les Commissions « Travaux – Entretien- Propreté » et « urbanisme » ont été saisies,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vote : Pour : 24 Contre : 1 (*Mme Hugnette EPECHE*)

1°) **Approuve** les projets avenants tel rapportés en annexe, soit l'avenant n°01 pour le lot n°13 et l'avenant n°01 pour le lot n°14,

2°) **Autorise** Monsieur le Maire à signer lesdits avenants,

3°) **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents afférents et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

13 - ACQUISITION DE LA PARCELLE XC 133 A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THIERS DORE ET MONTAGNE.

↳ **Annexe** : Plan.

Monsieur GOSIO : « C'est pour permettre de reconstruire une nouvelle station à l'avenir.

La vente est fixée par le Service des Domaines à 2 500,00 €, et les frais d'acquisition sont à la charge de la commune.

Vous avez vu le plan, c'est juste à côté ».

Madame EPECHE : « On n'a pas encore le résultat de l'étude complète de faisabilité de la nouvelle station ? ».

Monsieur GOSIO : « Non, pas encore ».

Madame EPECHE : « Quand vous l'aurez, il sera possible de le recevoir ? ».

Monsieur GOSIO : « Tant que le diagnostic n'est pas fini, tant que l'on n'a pas tous les éléments, ça va retarder, effectivement ».

Madame EPECHE : « Quand vous l'aurez, ce sera possible ? ».

Monsieur GOSIO : « Oui ; il faudra redemander ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1311-13 et R. 2241-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

Vu la proposition formulée par la Communauté de Commune Thiers Dore et Montagne, demeurant 47 Avenue du Général de Gaulle, 63300 THIERS, quant à la cession par cette dernière de la parcelle cadastrée section XC n° 133, sise à COURPIÈRE (Puy de Dôme) Bellime/Rue du Moulin de l'Isle, d'une contenance de 4 976 m²,

Considérant que le dit-bien est situé en zone Ni du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la nécessité pour la Commune d'acquérir ladite parcelle afin de reconstruire une station d'épuration, aux normes en vigueur,

Considérant que l'intégralité des frais nécessaires à ladite mutation sera supportée par la Commune, et que les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation de cette opération sont prévus au budget,

Considérant qu'il a été convenu entre le propriétaire et la Commune, une vente au prix fixé par le Service des Domaines, à savoir 2 500,00 €uros,

Considérant que les Commissions « Travaux – Entretien- Propreté » et « urbanisme » ont été saisies,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vote : Pour à l'unanimité.

1°) Approuve la cession par la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne à la commune de la parcelle cadastrée section XC n°133 d'une superficie de 4 976 m², et ce au prix fixé par le Service des Domaines, à savoir 2 500,00 €uros.

2°) Dit que tous les frais relatifs à cette mutation seront à la charge de la Commune.

3°) Désigne Maître LABIDOIRE Damien, Notaire à Thiers (63300), pour rédiger l'acte de vente.

4°) Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

14 – VENTE DE LA PARCELLE ZA 220 – LIEUDIT LA PEYROUSE.

↳ **Annexe : Plan.**

Monsieur GOSIO : « C'est pour permettre de mettre aux normes un système de traitement des eaux usées pour Monsieur COURSEAU Alexis, qui souhaite acquérir cette petite partie du domaine public. Le géomètre est passé, et la parcelle a été nouvellement créée, et cadastrée ZA 220 de 32 m², avec un prix de cession de 8 € le m², soit 256 € ; les frais d'acquisition sont à la charge de l'acquéreur ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1311-13 et R. 2241-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

Vu, pour mémoire, la demande formulée par Monsieur COURSEAU Alexis, demeurant sis à COURPIÈRE (Puy-de-Dôme), lieu-dit 46, La Peyrouse, quant à l'acquisition par ce dernier d'une petite partie du domaine public, alors contigüe à sa propriété, afin de remettre aux normes son système de traitement des eaux usées,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°22 en date du 26 Juin 2023, approuvant le déclassement d'une partie du domaine public, au lieu-dit La Peyrouse,

Vu le document modificatif du parcellaire cadastral établi par la Société GÉOVAL à AMBERT,

Vu la parcelle nouvellement créée cadastrée section ZA n° 220 de 32 m²,

Vu l'avis du Service des Domaines en date du 16 Octobre 2023,

Considérant les échanges alors intervenus avec ledit acquéreur quant à l'acquisition de la parcelle ci-avant rapportée, et ce au prix tel déterminé par le Service des Domaines, à savoir au prix de 8 € le m² soit 256,00 € au total,

Considérant que les frais d'acquisition sont à la charge de l'acquéreur,

Et considérant que les Commissions « Travaux – Entretien – Propreté » et « Urbanisme » ont été saisies,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vote : Pour à l'unanimité.

1°) Approuve la cession par la Commune à Monsieur COURSEAU Alexis, de la parcelle cadastrée section ZA n° 220, de 32 m², et ce au prix de 8 € le m², soit 256,00 € au total.

2°) Dit que les frais d'acquisition sont à la charge de l'acquéreur.

3°) Désigne Maître LABIDOIRE Damien, notaire à Thiers (63300), 24 Rue du Forez - Matussière, pour rédiger l'acte de vente.

4°) Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

15 - PRIME RAVALEMENT DE FAÇADE - 6 RUE DE L'ANTIQUITÉ.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2311-1 à L. 2311-3, L. 2312-1 à L. 2312-4 et L. 2313-1 et suivants,

Vu la délibération du 12 mai 1989 relative aux subventions communales pour le ravalement des façades vues du domaine public,

Vu l'arrêté du 10/05/2023 portant non opposition à la Déclaration Préalable référencée DP 06312523T0036, déposée par Madame CHANCELIER Agnès, pour le ravalement de façade de l'immeuble situé 6 rue de l'Antiquité à COURPIÈRE,

Vu le dossier dûment rempli de Madame CHANCELIER Agnès pour une demande d'aide au ravalement de façade,

Vu la facture acquittée présentée par Madame CHANCELIER Agnès,

Considérant la conformité des travaux constatée le 12 Septembre 2024 par une visite sur site d'un agent du service urbanisme,

Considérant que Madame CHANCELIER Agnès est éligible au titre de la prime de ravalement de façade pour l'immeuble situé 6 rue de l'Antiquité à COURPIÈRE (63120),

Et considérant que les Commissions « Travaux – Entretien – Propreté » et « Urbanisme » ont été saisies,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vote : Pour à l'unanimité.

1°) Accepte le versement de la prime de façade fixée à 237,85 € à Madame CHANCELIER Agnès.

2°) Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

16 - PRIME DE RAVALEMENT DE FAÇADE - 27 RUE JULES VALLÈS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2311-1 à L. 2311-3, L. 2312-1 à L. 2312-4 et L. 2313-1 et suivants,

Vu la délibération du 12 mai 1989 relative aux subventions communales pour le ravalement des façades vues du domaine public,

Vu l'arrêté du 12 Avril 2023 portant non opposition à la Déclaration Préalable référencée DP 06312523T0016, déposée par Monsieur VIAL Gilles, pour le ravalement de façade de l'immeuble situé 27 Rue Jules Vallès à COURPIÈRE,

Vu le dossier dûment rempli de Monsieur VIAL Gilles pour une demande d'aide au ravalement de façade,

Vu la facture acquittée présentée par Monsieur VIAL Gilles,

Considérant la conformité des travaux constatée le 23 Septembre 2024 par une visite sur site d'un agent du service urbanisme,

Considérant que Monsieur VIAL Gilles est éligible au titre de la prime de ravalement de façade pour l'immeuble situé 27 Rue Jules Vallès à COURPIÈRE (63120),

Et considérant que les Commissions « Travaux – Entretien – Propreté » et « Urbanisme » ont été saisies,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vote : Pour à l'unanimité.

1°) **Accepte** le versement de la prime de façade fixée à 356,77 € à Monsieur VIAL Gilles.

2°) **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

D.I.A. – Pour information

Monsieur GOSIO : « Il y a un petit problème sur l'avant-dernière, sur la 63 ; est-ce que c'est Monsieur GONZALEZ Alexandre ou c'est Madame GONZALEZ Alexandra ? On va vérifier ; il y a une erreur en tout cas ».

Madame EPECHE : « Merci Estelle d'avoir fait remonter ».

- **DIA06312524T0056**
Vendeur(s) : Madame COULHON Edith
Section BL n°201 - 12 Avenue de Thiers - 63120 COURPIERE
Acheteur(s) : SCI BMC Location
- **DIA06312524T0057**
Vendeur(s) : M. LE CORVAISIER Briec – Mme RIVOIRE Stéphanie
Section BI n° 331 – ZX n° 274 et 276 – 14 Avenue Fléming - 63120 COURPIERE
Acheteur(s) : M. FROLICH Romain
- **DIA06312524T0058**
Vendeur(s) : Monsieur CHATARD Jean-François
Section BK n°430 - 3 Rue Irène Ferrier - 63120 COURPIERE
Acheteur(s) : M DAUCE Georges

- **DIA06312524T0059**
Vendeur(s) : Mme SCHNEIDER Nicole
 Section AW n°272 – 42 Las Thioulas - 63120 COURPIERE
Acheteur(s) : M. LALANDE Frédéric

- **DIA06312524T0060**
Vendeur(s) : Mme SCHNEIDER Nicole
 Section AW n°247 – 15 Las Thioulas Basse - 63120 COURPIERE
Acheteur(s) : M. LALANDE Frédéric

- **DIA06312524T0061**
Vendeur(s) : Mme GOURCY Chrystelle
 Section BK n°570 – 6 Rue Jean Zay - 63120 COURPIERE
Acheteur(s) : M. BOULEMDAOUUD Vincent

- **DIA06312524T0062**
Vendeur(s) : Mme FERREIRA LAGOA Maria-José – M. GOURCY Cyrille
 Section BL n°203-840 – 6 Avenue de Thiers - 63120 COURPIERE
Acheteur(s) : Mme BRUGERE Elodie

- **DIA06312524T0063**
Vendeur(s) : Madame GONZALEZ Alexandra
 Section ZX n°148-149 - 30 Rue du Barrage - 63120 COURPIERE
Acheteur(s) : Mme VIAL Justine

- **DIA06312524T0064**
Vendeur(s) : Monsieur LALANDE Luc
 Section BR n°101 - 24 Rue Chamerlat - 63120 COURPIERE
Acheteur(s) : M DEBRIS Gérard

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire : « Il faut que je vous sollicite pour deux groupes de travail :
 Un pour étudier le règlement des terrasses, qui a fait l'objet d'un travail préalable des services, et avec lesquels on a échangé ; on aimerait finaliser ce dossier avec vous.
 Et le deuxième, c'est un groupe de travail, c'est avec les groupes minoritaires, sur le transfert des compétences eau et assainissement à la Faye ; discuter du pour, du contre.
 On vous envoie des propositions de dates, et vous nous répondez, en fonction de vos disponibilités ».

Madame ANGELI : « Une petite idée ; ce serait à partir de quand, à priori ? ».

Monsieur le Maire : « Les terrasses, ce serait bien en novembre ».

Madame ANGELI : « Oui, mais à partir de quand ? car il y a 30 jours, cette année ».

Monsieur le Maire : « Mais vous avez des contraintes ? ».

Madame ANGELI : « Ben oui ».

Monsieur le Maire : « Vous le dites, et c'est plus facile, d'accord ? ».

Madame ANGELI : « Merci beaucoup ».

Monsieur le Maire : « Vous êtes tous les bienvenus.
 C'est important que l'on partage avec vous ; ce sont deux sujets qui ne sont pas d'égale importance sur l'avenir de la commune, mais les terrasses et le commerce, c'est vraiment un vrai sujet.

Et puis la Faye, transfert de l'eau et assainissement ; vous avez entendu les dernières actualités gouvernementales sur des allers et retours, on y va, on n'y va pas, c'est obligatoire, non, il ne faut pas y faire...voilà, donc ça ne rend pas l'exercice plus simple, mais cela permettra quand même que l'on débattenne sur les enjeux ».

Madame EPECHE : « Deux petites remarques.

Juste sur l'arrêté 135/2024, l'article 4, à la fin de l'arrêté, il y a « recours possible auprès de Madame le Maire » ; donc, il faudrait mettre « auprès de Monsieur le Maire ».

Et page 1, fin de page, c'est le règlement du champ de bosses, « utilisation interdite par temps de grosse pluie, neige », et il me semble « verglas, nuit » ; la nuit. Ça laisse entendre que c'est uniquement la nuit que l'on ne peut pas y aller par temps de pluie.

Il faudrait peut-être rajouter une ligne – interdit la nuit – et l'enlever dans la ligne au-dessus.

Et la deuxième remarque, c'était une nouvelle fois pour saluer, tout le monde n'est pas d'accord avec moi à Courpière, mais le travail de nos agents, j'ai pu bénéficier de la rapidité pour les cartes d'identité.

Estelle, toujours pareil, quand je demande quelque chose, c'est fait immédiatement.

Et puis, une nouvelle fois, l'agent qui est intervenu au niveau de mon chemin a fait un travail top, je n'ai pas d'autre mot ».

Monsieur le Maire : « Merci Madame EPECHE ».

Madame EPECHE : « Merci à eux ».

Monsieur le Maire : « Deux infos, et puis après, on arrête ; je vous libère.

↳ *Vidéoprotection ; le Conseil Régional a voté la subvention pour Courpière.*

Globalement, vidéoprotection, c'est un coût autour de 100 000 € ; le Conseil Régional nous alloue 46 500 €.

Le FIPD, qui doit, normalement, être statué avant la fin de l'année, 27 900 € de la part de l'Etat, ou on l'a, et on est les premiers, et s'il y a quelque chose, on sera les seuls, il n'y a plus de sous ; donc peut-être que nous, on va avoir la chance qu'il y ait un fond de tiroir, et dans ce cas-là, on lance tout de suite l'appel d'offres.

Sinon, on aura un autre type de subvention, qui lui serait versé en mai/juin 2025 ; ce qui veut dire que l'on va encore passer un an sans vidéoprotection, mais je vous donne les faits tels qu'ils sont. Madame la Sous-Préfète, que l'on a reçue, ici, à la mairie, nous a assuré que l'on était au-dessus ; le secrétaire de la Préfecture, tout le monde nous dit – s'il y en a un, ce sera vous –

↳ *Deuxième chose ; le city stade.*

Le Conseil Régional nous a alloué une subvention de 76 137 €.

On avait déjà 63 683 € de DETR ; il nous reste encore 30 000 € à gratter en subventions, je ne sais plus ce que c'est ; c'est fait ; on les a aussi, on a tout, et bien ça va démarrer.

On a donc 76 137 + 63 683 + 30 000 € pour ce projet de city stade, et on va mettre le turbo pour que ça se fasse le plus vite possible ; ça fera un équipement sportif supplémentaire, qui, on pense, apportera encore plus de possibilités de loisirs pour les jeunes de la commune ».

La séance est levée à 21h50.

Le Secrétaire de Séance,
Monsieur Eric DOUBTSOF



Le Maire,
Monsieur Laurent CLIVILLÉ



